



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/NOR/5  
29 mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Cinquièmes rapports périodiques des États parties

NORVÈGE\*

---

\* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement de la Norvège, voir CEDAW/C/5/Add.7, examiné par le Comité à sa session. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement de la Norvège, voir CEDAW/C/13/Add.15, examiné par le Comité à sa dixième session. Pour le troisième rapport périodique soumis par le Gouvernement de la Norvège, voir CEDAW/C/NOR/3 examiné par le Comité à sa quatorzième session. Pour le quatrième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la Norvège, voir CEDAW/C/NOR/4 examiné par le Comité à sa quatorzième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 10	5
Articles 1-5 . . . . .	11 - 46	6
Égalité des sexes dans le cadre du système juridique . . . . .	11	6
Instruments des droits de l'homme et législation nationale . . . . .	12 - 16	6
Mécanismes nationaux relatifs à la promotion de la femme . . . . .	17 - 19	7
Loi sur l'égalité des sexes . . . . .	20 - 35	8
• Introduction . . . . .		8
• Médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes . . . . .		8
• Action positive . . . . .		9
• Fardeau de la preuve . . . . .		9
• Représentation des deux sexes dans les comités officiels . . . . .		10
Méthodes et mesures visant à la promotion de l'égalité des sexes au début du nouveau millénaire . . . . .	36 - 41	10
Égalité entre les sexes dans le contexte de la coopération au développement . . . . .	42 - 46	11
Article 6 . . . . .	47 - 54	12
Articles 7-8 . . . . .	55 - 65	13
Participation des femmes au gouvernement et à tous les organismes publiquement élus . . . . .	55 - 58	13
Mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique . . . . .	59 - 61	13
Accès des femmes aux postes les plus élevés du secteur public . . . . .	62	14
Représentation au niveau international . . . . .	63 - 65	14
Article 10 . . . . .	66 - 86	14
Nouvelles réformes de l'enseignement . . . . .	66 - 86	14
• Programmes d'enseignement décennal aux niveaux primaire et secondaire . . . . .		15
• Enseignement secondaire supérieur . . . . .		16
• Université et collèges . . . . .		18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Article 11 . . . . .	87 - 137	19
Emploi (alinéa b), paragraphe 1, article 11) . . . . .	87 - 101	19
• Fonds norvégien de développement industriel et régional . . . . .		19
• Justification de la promotion des femmes dans les milieux d'affaires . . . . .		19
• Promotion des femmes dans le secteur privé . . . . .		20
• Tendances en matière de direction . . . . .		21
• Mesures visant à favoriser l'organisation des carrières des femmes . . . . .		22
• Travail à mi-temps . . . . .		22
Rémunération (alinéa d), paragraphe 1, article 11) . . . . .	102 - 116	23
• Tendances salariales . . . . .		23
• Mesures propres à assurer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes . . . . .		23
• À travail égal, salaire égal . . . . .		24
• Systèmes de qualification des emplois . . . . .		24
Sécurité sociale (alinéa c), paragraphe 1 article 11) . . . . .	117 - 130	25
• Pensions . . . . .		25
• Pensions pour parents isolés . . . . .		27
Congés parentaux (alinéa b), paragraphe 2, article 11) . . . . .	131 - 132	28
Assistance à l'enfance (alinéa c), paragraphe 2, article 11) . . . . .	133 - 137	29
• Garderies . . . . .		29
• Régime de prestation en espèces . . . . .		29
Article 12 . . . . .	138 - 142	29
Article 16 . . . . .	143 - 152	30
Mariages arrangés et forcés (alinéa b), paragraphe 1, article 16) . . . . .	143 - 146	30
Droits et obligations des parents (alinéa d), paragraphe 1, article 16) . . . . .	147 - 150	31
Recommandation générale No 18 – Femmes handicapées . . . . .	151 - 152	31
Recommandation générale No 19 – Violence à l'égard des femmes . . . . .	153 - 177	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Liste des appendices\*

Appendice 1 : Commentaires sur le cinquième rapport périodique . . . . .	36
A. Commentaires du médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes . . . . .	36
B. Commentaires du Centre pour l'égalité entre les sexes . . . . .	41
C. Commentaires du Centre de documentation MIRA pour les femmes noires, immigrantes et réfugiées . . . . .	44
D. Commentaires du Front des femmes norvégiennes . . . . .	48
E. Commentaires de la Confédération économique et industrielle de Norvège et de la Confédération des syndicats de Norvège . . . . .	55
F. Commentaires de l'Organisation des refuges pour les femmes battues et violées (Krisenter Sekretariatet) . . . . .	58
Appendice 2 : Les femmes et les hommes en Norvège en 1998, Statistiques norvégiennes	
Appendice 3 : Loi No 45 du 9 juin 1978 sur l'égalité entre les sexes	
Appendice 4 : Rapport de la Norvège sur le suivi de la Conférence de Beijing	
Appendice 5 : Loi No 30 du 21 mai 1999 sur le renforcement de la condition des droits de l'homme dans le contexte de la législation norvégienne (loi sur les droits de l'homme)	

---

\* Les appendices 2 à 5 sont disponibles pour consultation au Secrétariat, DC2-1215.

## INTRODUCTION

1. La Norvège a signé la Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 17 juillet 1980. Sans formuler de réserve, elle l'a ratifiée le 21 mai 1981.

2. Le présent rapport porte sur les années 1994 à 1997. Toutefois, certaines informations et statistiques ont été actualisées au mois de juin 1999. La structure de ce cinquième rapport périodique est conforme aux directives relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques présentés par les États parties aux termes de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/7/Rev.3 du 26 juillet 1996). Conformément aux directives, le présent rapport s'est attaché davantage à traiter des changements et de l'évolution de la situation depuis que la Norvège a présenté son rapport initial. Les domaines qui n'ont connu aucun changement en ce qui concerne la législation ou toute autre matière depuis le quatrième rapport ne sont pas détaillés.

3. Les différents ministères et le Médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes ont contribué à l'élaboration du présent rapport. Le Médiateur, le Centre pour l'égalité des sexes et certaines ONG, ainsi que des partenaires sociaux ont été invités à soumettre leurs commentaires et ceux qui ont été reçus figurent au présent rapport. Sous forme de projet, le rapport a été soumis pour commentaires au Comité consultatif sur les droits de l'homme du Gouvernement au mois de juin 1999.

4. Pour faciliter l'examen du projet de rapport, il est fait référence aux précédents rapports présentés par la Norvège. Les plus récents de ceux-ci sont contenus aux documents CEDAW/C/NOR/4 et CEDAW/C/NOR/3 en date du 22 septembre 1994 et du 6 mai 1991. Mention est également faite des commentaires et conclusions formulés par le Comité à la suite de ces deux rapports (CEDAW/A/50/38 du 31 mai 1995). Enfin, référence est faite au document CORE (HRI/CORE/1/Add.6 du 3 juin 1992) relatif à la Norvège qui fournit des informations sur le pays et sa population, la structure politique dans son ensemble et le contexte juridique général qui assurent la protection des droits de l'homme, ainsi que sur l'information et la publicité.

5. On se reporte également aux directives du Comité relatives à la préparation des rapports (CEDAW/C/7/Rev.3 du 26 juillet 1996). Aux termes du paragraphe 8, les États parties à la Convention sont invités à y inclure des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing de 1995. Au mois de mai 1997, le Gouvernement norvégien a présenté aux Nations Unies un rapport sur le suivi de Beijing. Ce rapport est joint au présent document. En conséquence, il ne sera plus fait rapport s'agissant des 12 domaines visés au Programme d'action de Beijing. Cela dit, de brefs commentaires de notre part porteront sur l'état du processus engagé à Beijing.

6. Le Programme d'action de Beijing a été une source d'inspiration à un processus ininterrompu tout en offrant de nouveaux modes de penser et de nouvelles stratégies dans le contexte de la lutte pour parvenir à une égalité de facto entre les hommes et les femmes.

7. Une stratégie nationale pour assurer une suite à Beijing a été envisagée par des représentants à haut niveau, y compris les Secrétaires d'État de tous les ministères lors d'une conférence consacrée aux stratégies d'intégration en 1996. Les premiers rapports sur la manière dont les mesures visant l'égalité entre les sexes progressent dans chaque ministère sont apparus au printemps de 1997 dans le contexte de la préparation d'un rapport sur l'égalité entre les sexes présenté au Storting, le Parlement norvégien.

8. Une conférence complémentaire à celle de Beijing a été organisée au mois de décembre 1995 conjointement par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'enfance et de la famille et FOKUS qui est l'organisation féminine qui chapeaute toutes les autres. Ces organisations et d'autres ONG ont constitué le principal groupe cible de la conférence qui visait à un échange de vues et de réflexions sur la conférence officielle et sur celles des ONG à Beijing, ainsi qu'à traiter les différents domaines et propositions en vue d'une application nationale de Beijing.

9. Les questions de santé ont constitué le principal thème d'un séminaire ONG/ministères organisé en Norvège à la suite de la Conférence de Beijing. Celle-ci a encouragé l'insertion d'une approche axée sur l'intégration des sexes en ce qui concerne les informations générales relatives à la santé, aux statistiques et aux services. L'égalité dans le domaine économique et la prévention de la violence sexuelle ont aussi été choisies comme méritant une attention particulière à l'avenir.

10. À l'heure actuelle, le Ministère met la dernière main au second rapport sur l'application du Programme d'action de Beijing conformément à un questionnaire élaboré par le Secrétaire général des Nations Unies au mois d'octobre 1998.

#### ARTICLE 1 À 5

##### Égalité des sexes dans le cadre du système juridique

11. La Constitution de la Norvège ne fait aucune distinction entre les sexes. Elle ne comporte aucune disposition portant sur l'égalité des sexes ni aucune interdiction à l'égard d'une discrimination sexuelle. Ces questions sont traitées dans la loi sur l'égalité des sexes de 1978.

##### Instruments relatifs aux droits de l'homme et législation nationale

12. En Norvège, la corrélation entre la législation nationale et le droit des gens est traditionnellement décrite comme étant dualiste. Il s'ensuit qu'en cas de conflit entre la législation nationale et le droit des gens, les tribunaux norvégiens appliquent en principe la législation nationale. Toutefois, certaines lois norvégiennes font prévaloir le droit des gens liant ainsi la Norvège. En général, le droit des gens sert de fondement à la législation nationale lorsqu'il s'agit de l'énoncer et, dans toute la mesure du possible, la législation norvégienne est interprétée de manière à être conforme au droit des gens. Il s'ensuit que l'influence du droit des gens ne peut être évaluée uniquement sur la base d'un dualisme et d'un monisme.

13. Lorsqu'il s'agit d'appliquer les traités relatifs aux droits de l'homme en Norvège, la méthode habituelle consiste à s'assurer que la législation nationale est en accord avec les conventions pertinentes (vérification de l'harmonie normative).

14. Dans le but de renforcer la position des droits de l'homme dans la législation norvégienne, une nouvelle disposition à caractère général, l'article 110 c), a été insérée dans la Constitution norvégienne en 1994. La teneur de cette disposition est la suivante :

«Il incombe aux autorités de l'État de respecter et d'assurer les droits de l'homme. Des dispositions complémentaires concernant l'application des traités pertinents seront prévues dans les lois.»

15. Le 21 mai 1999, le Storting a adopté la loi relative aux droits de l'homme. Cette loi intègre à la loi norvégienne la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leurs Protocoles. Cette loi stipule que lorsque les droits et libertés bénéficient d'une protection moins importante en vertu des dispositions nationales qu'aux termes des conventions, ces dernières doivent prévaloir. Une traduction non officielle de la loi relative aux droits de l'homme est jointe au présent rapport.

16. Le Gouvernement complétera cet effort en formulant des propositions visant à une application plus poussée de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Mécanismes nationaux relatifs à la promotion de la femme

17. Le Centre pour l'égalité des sexes (CES) ainsi que le Ministère de l'enfance et de la famille et le Médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes constituent les moyens nationaux visant à assurer l'égalité des sexes. Le CES résulte d'une réorganisation du Conseil sur l'égalité des sexes qui a eu lieu le 1er août 1997 et qui a aussi entraîné des amendements à la section 9 de la loi sur l'égalité des sexes.

18. Le rôle du Conseil s'est modifié au cours de ses 25 années d'existence. De simple organe consultatif auprès des pouvoirs publics, des politiques et des organisations, il a été amené à se transformer en un organe consacré à la sensibilisation de l'opinion sur l'inégalité des sexes et à la transformation des attitudes de groupes particuliers, tels que les autorités municipales, les médias, les milieux commerciaux et industriels de même que l'ensemble de la population.

19. Le changement d'orientation des travaux du Conseil s'est avéré fructueux et la réorganisation vise à favoriser une plus grande évolution dans le même sens. Le Centre servira de point de rencontre des organisations et d'autres entités qui se consacrent aux questions d'égalité entre les sexes et comme source d'informations. En outre, il veillera à diffuser des connaissances en

organisant des conférences et des séminaires, en publiant des livres et des brochures en ayant recours à des moyens d'informations modernes, etc.

### La loi sur l'égalité des sexes

#### Introduction

20. La loi sur l'égalité des sexes est entrée en vigueur en 1979 (une traduction de la loi est jointe au présent rapport). Il est actuellement procédé à une révision d'ensemble de la loi et cette révision sera probablement soumise au Storting au cours de cette année. Sous sa forme actuelle, la loi donne l'impression d'avoir été rédigée et adoptée à une époque où l'égalité des sexes était, de façon générale, moins respectée et plus controversée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

21. La loi s'applique à tous les secteurs de la société tout en comportant une exception à caractère général à son champ d'application en ce qui concerne les affaires internes des communautés religieuses. Cette exception a été prévue dans l'intérêt de la liberté de religion, l'article 2 de la Constitution prévoyant que toute personne en Norvège jouit du droit de pratiquer sa religion. Cette exception concernant les affaires internes des communautés religieuses ne s'applique qu'à des questions étroitement liées à la pratique religieuse elle-même. Il s'ensuit que d'autres activités poursuivies par des communautés religieuses, c'est-à-dire gestion d'écoles et d'hôpitaux doivent être conformes à la loi sur l'égalité des sexes.

22. Cette exception à caractère général s'applique également à l'Église de Norvège bien que le système norvégien d'Église d'État reconnaisse au Gouvernement une autorité en ce qui concerne certains domaines relatifs aux affaires ecclésiastiques. L'Église de Norvège est considérée comme une communauté religieuse au même titre que les autres communautés religieuses.

23. La question de savoir si l'exception appliquée aux affaires intérieures des communautés religieuses devrait également s'appliquer à l'Église de Norvège dans l'avenir a fait l'objet de débats. Il convient de souligner que la question en est essentiellement une de principe. Les dispositions de la loi sur l'égalité des sexes relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi tant pour les femmes que pour les hommes sont prévues pour l'essentiel dans les règlements de l'Église de Norvège s'agissant de la nomination des pasteurs; ces règlements prévoient que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité des droits à cet égard. La proportion des femmes pasteurs dans l'Église de Norvège est en constante augmentation ayant maintenant atteint 12 %.

#### Médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes

24. L'Office du Médiateur et la Commission des recours en matière d'égalité des sexes veillent à l'application et au respect de la loi sur l'égalité des sexes.

25. La loi sur l'égalité des sexes est l'une des stratégies auxquelles on a recours pour réaliser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La création d'un poste de médiateur en tant qu'organe de contrôle spécifique et indépendant pour veiller au respect de la loi constitue l'un des aspects les

plus importants de celle-ci. L'existence d'un organe chargé de recevoir les plaintes concernant la discrimination entre les sexes permet au public de présenter leurs doléances plus facilement et sans frais.

26. Le Ministère de l'enfance et de la famille détermine le budget et par conséquent le cadre des activités du Médiateur. Toutefois, le Ministère n'a aucune autorité pour donner des instructions concernant la manière dont le Médiateur doit exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la loi. Le personnel de l'Office du Médiateur est composé de huit personnes et les ressources de l'Office sont limitées; néanmoins, il jouit d'une réputation de dynamisme et d'efficacité.

#### Action positive - section 3 de l'article 4 de la Convention

27. La loi vise à promouvoir l'égalité entre les sexes. En particulier, elle a pour but d'améliorer la condition de la femme en présumant qu'il existe une inégalité fondamentale entre l'homme et la femme dans le domaine du travail et dans d'autres contextes.

28. Les dispositions générales de la loi prévoient le cadre général de toute action positive. Une différence de traitement entre les hommes et les femmes peut s'avérer conforme à la loi lorsque ce traitement favorise l'égalité entre les sexes conformément aux objectifs plus généraux de la loi.

29. La loi a été modifiée en 1995 de manière à permettre un traitement préférentiel en faveur des hommes. L'amendement a été limité à certaines professions liées à l'enseignement et aux soins des enfants. Le principal objectif consiste à augmenter le nombre des hommes oeuvrant dans le domaine des soins de santé créant ainsi des modèles à émuler tout en luttant contre la ségrégation des sexes au sein du marché du travail.

#### Fardeau de la preuve - sections 4, 5 et 6

30. Dans les cas où une différence de traitement des femmes et des hommes est constatée s'agissant du recrutement, des promotions, des avis de licenciement, de débauchages temporaires ou des rémunérations, il incombe à l'employeur de démontrer que le sexe des intéressés n'est pas en cause. Il s'agit là d'une pratique habituelle qui a simplement été confirmée par la loi sur l'égalité des sexes en 1995.

31. Cette disposition statutaire vise à établir des règles qui soient le plus claires possible. Cela permet aux parties à un différend de prévoir les décisions, de simplifier l'établissement de la preuve et de rendre l'exécution de la décision plus facile.

32. Les termes précis de cette disposition constituent un important avertissement aux employeurs et aux syndicats de veiller à être plus attentifs à leurs politiques salariales et à celles relatives au personnel de manière à ce qu'il soit moins difficile d'établir les faits à l'occasion de différends concernant les rémunérations, les engagements et les nominations. En outre, ils encouragent les personnes qui considèrent avoir subi une discrimination en raison de leur sexe de formuler une plainte au Médiateur.

Représentation des deux sexes au sein des comités officiels, etc. - section 21

33. La loi stipule que chaque sexe doit être représenté par au moins 40 % des membres de tout comité, conseil d'administration, assemblée, etc. comprenant quatre membres ou plus. Les comités, etc., élus au moyen de la représentation proportionnelle sont exemptés.

34. À la suite d'une nouvelle réglementation émise conformément à la loi relative aux collectivités locales, les dispositions concernant la représentation des deux sexes dans les comités officiels aux niveaux municipal et cantonal figurent maintenant à la loi relative aux collectivités locales. Les chefs de l'administration des départements ont reçu le pouvoir de veiller à l'application de ces dispositions.

35. Toutefois, le Médiateur doit également continuer de veiller à l'application de la présente disposition.

Méthodes et mesures visant à la promotion de l'égalité des sexes  
au début du nouveau millénaire

36. À la suite des élections en 1997, le nouveau Premier Ministre a créé un nouveau poste au sein de son cabinet; il s'agit d'un conseiller politique ayant une responsabilité particulière en matière d'égalité des sexes. Ce conseiller préside un Comité composé de secrétaires d'État nommés avec mandat de promouvoir l'égalité et d'observer les aspects politiques de l'égalité entre les sexes et son intégration. Au sein du Gouvernement, la priorité en la matière continue à appartenir au Ministère de l'enfance et de la famille.

37. L'intégration et la démarginalisation du concept d'égalité constitue la stratégie essentielle aux fins de la promotion de l'égalité des sexes en Norvège. Il s'ensuit que tous les ministères sont appelés à inclure une approche en ce sens et l'objectif de l'égalité entre les sexes dans leurs politiques, leurs prises de décisions et leur gestion à tous les niveaux et dans tous les domaines. En outre, tous les secteurs de l'administration centrale doivent donner suite au Programme d'action adopté à la Conférence de Beijing en ce qui concerne toutes leurs activités.

38. Le premier rapport sur les progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes a été débattu au Storting au mois de mai 1997. Ce document constitue également un énoncé de la politique du Gouvernement et fournit une vue d'ensemble des réalisations en ce qui concerne l'intégration du concept de l'égalité. Un rapport sur la situation actuelle en Norvège sera présenté à l'occasion de chaque législature (tous les quatre ans). Ce rapport représente un élément important du processus d'intégration en raison du fait que tous les ministères sont appelés à contribuer à sa confection.

39. Un Comité gouvernemental a été constitué pour mettre au point les pratiques et les méthodes propres à évaluer la pertinence en matière d'égalité des propositions et des projets de loi présentés au Storting.

40. Un guide sur l'égalité des sexes au niveau des municipalités a été publié et distribué dans celles-ci en 1996. Des conférences semestrielles sur la

question sont organisées par le Ministère de l'enfance et de la famille et le Centre pour l'égalité entre les sexes à l'intention des conseils municipaux.

41. Le Conseil de la recherche en Norvège a adopté un nouveau programme de recherche sur les femmes et l'égalité entre les sexes dénommé «Le sexe en transition : institutions, normes et identités 1996-2001». Le programme favorisera les contacts entre chercheurs, administrateurs publics, politiciens et le secteur privé dans le but d'identifier des sujets de recherche et de contribuer à une diffusion constructive des résultats des recherches. À l'heure actuelle, les sujets de recherche sont les suivants : nouveaux modes de vie en milieu de travail, droits individuels et normes institutionnelles, religion et conflits culturels dans une perspective d'égalité des sexes, codification culturelle du corps, de la sexualité, du sexe et de ses ambiguïtés et le féminisme en tant que critique.

#### Égalité entre les sexes dans le contexte de la coopération au développement

42. La politique de la Norvège en matière de coopération au développement vise avant tout à contribuer à l'amélioration des conditions économiques, sociales et politiques dans les pays en développement dans le cadre d'un développement durable. L'un des principaux objectifs du pays s'agissant de la coopération au développement consiste à renforcer la condition de la femme et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Ceci a été indiqué comme étant l'un des cinq principaux objectifs du développement dans le Rapport No 19 (1995-1996) présenté au Storting et intitulé : «Un monde en changement. Principaux éléments de la politique norvégienne à l'égard des pays en développement».

43. Les activités à l'appui des femmes et des questions d'égalité entre les sexes ont constitué un élément important de la coopération au développement de la Norvège depuis plus de 20 ans. Cela dit, l'accent a été placé surtout sur des projets intéressants les femmes à titre individuel à défaut d'une perspective d'ensemble susceptible d'encourager l'égalité à tous les niveaux de la société. La notion que les femmes doivent participer, tout comme les hommes, aux processus politiques et économiques dans un pays en développement a malheureusement fait défaut.

44. En 1997, le Ministère des affaires étrangères a présenté sa nouvelle stratégie concernant les femmes et l'égalité entre les sexes dans le contexte de la coopération au développement. Cette stratégie se fonde sur des efforts systématiques pour veiller à ce que les questions relatives à la femme et à l'égalité des sexes soient intégrées aux efforts de coopération internationale pour le développement. Ceci va dans le sens du paragraphe 38 du Programme d'action de Beijing qui recommande que la question de l'égalité des sexes constitue une partie intégrale des politiques dans tous les secteurs et domaines. La stratégie norvégienne est centrée sur trois domaines prioritaires : les droits des femmes, le processus de décision, la participation à l'économie, l'éducation, la santé et la gestion des ressources naturelles y compris l'environnement. Cette stratégie fournit des renseignements généraux sur la façon dont la Norvège peut aider les pays en développement à appliquer leurs politiques qui visent à promouvoir l'égalité entre les sexes. Cette égalité est nécessaire à tous les types de coopération au développement ainsi qu'en matière d'assistance humanitaire bilatérale et multilatérale, que celles-ci soient

assurées par des organismes gouvernementaux ou des organisations non gouvernementales.

45. En matière de coopération au développement, la Norvège a adopté une double stratégie afin de remplir son obligation de promouvoir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société. Il s'agit d'abord de la démarginalisation, c'est-à-dire de l'intégration du concept de l'égalité des sexes dans toutes les activités humaines. C'est là un processus lourd de conséquence qui exige un système de suivi de qualité permettant de s'assurer que l'aide est affectée conformément aux directives politiques. Il est aussi nécessaire d'élaborer des projets qui ciblent spécifiquement les femmes de manière à aplanir les disparités. Ces projets s'adressent aux hommes, notamment les efforts visant à lutter contre la violence faite aux femmes. La Norvège a également recours à la coopération au développement pour soutenir les processus internes qui favorisent l'égalité. L'appui aux organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur des droits de la personne et du droit des femmes a été souvent efficace à cet égard.

46. Sur la base de cette stratégie, les violations graves des droits des femmes sont susceptibles d'avoir, avec le temps et à l'égard d'un pays donné, des conséquences en ce qui concerne l'importance et l'orientation de l'aide norvégienne au développement à ce pays. Un rapport annuel est présenté au Ministre de la coopération au développement et des droits de l'homme qui évalue le niveau de réalisation des objectifs fixés.

#### ARTICLE 6

47. La politique de la Norvège vise à lutter contre la prostitution et le trafic des femmes non seulement en raison de leurs effets néfastes sur les intéressées mais aussi à cause des conséquences préjudiciables à l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la société dans son ensemble. Il est important de s'attaquer aux structures économiques et sociales qui favorisent la prostitution ainsi qu'aux raisons de la demande qui favorisent le maintien de la prostitution c'est-à-dire les acheteurs. Il est tout aussi important de trouver des méthodes propres à responsabiliser les femmes concernées.

48. Peu d'informations sont disponibles concernant l'étendue de la prostitution en Norvège. Toutefois, l'attention des médias s'est récemment portée sur la prostitution au nord du pays. On prétend que les problèmes économiques que connaît l'Europe de l'Est sont responsables de l'arrivée récente de femmes russes dans cette région du pays pour y trouver des clients norvégiens.

49. En tant que telle, la prostitution n'est pas illégale en Norvège. Il est toutefois illégal de profiter économiquement de la prostitution d'autrui, y compris la location de lieux aux fins de la prostitution.

50. On estime que le trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle telle que la prostitution demeure limité en Norvège. Néanmoins, les autorités sont conscientes du fait qu'il s'agit d'un problème qui prend de l'ampleur et qui peut également favoriser une immigration illégale.

51. Le Gouvernement cherche à obtenir davantage d'informations s'agissant du problème que pose le trafic des femmes. Les ministères intéressés envisagent de mettre au point un programme d'accueil conjoint propre à lutter contre le trafic des femmes tant aux niveaux national qu'international. Les ministères coopèrent avec les ONG et les organisations internationales en la matière.

52. Un centre national de documentation pour la prévention de la prostitution, le Pro Centre, a été créé par le Ministère de la santé et des affaires sociales en 1994, pour mettre au point des méthodes d'assistance, de soutien et de conseils aux prostituées; pour fournir des conseils aux services sociaux et pour diffuser des informations générales et mettre au point des stratégies de prévention.

53. PION est la propre organisation des prostituées elles-mêmes. Elle bénéficie d'un soutien financier de la part de Pro Centre aux fins de ses activités d'information.

54. La Norvège assure un soutien financier à la coalition pour la lutte contre le trafic des femmes (CATW) pour l'aider dans ses efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes à travers le monde.

#### ARTICLES 7 ET 8

##### Participation des femmes au Gouvernement et à tous les organismes publics élus

55. Dans le gouvernement de coalition actuel, 47 % (42 % à compter du mois de mai 1999) des postes ministériels sont occupés par des femmes. Le Premier Ministre est un homme.

56. Dans le Parlement actuel élu en 1997, les femmes occupent 36,4 % des sièges, ce qui constitue une diminution de 3 % par rapport au Parlement précédent (élu en 1993).

57. À la suite des élections au niveau des collectivités locales en 1995, la proportion des femmes siégeant aux conseils municipaux et départementaux est passée de 28,5 % à 32,7 % pour ce qui est des conseils municipaux et de 38,6 % à 41,2 % pour les conseils départementaux.

58. Dans l'actuel Parlement SAMI, également élu en 1997, 10 des 39 membres sont des femmes.

##### Mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique

59. Le recours aux quotas constitue le plus important facteur qui explique la participation relativement élevée des femmes à la vie politique en Norvège. L'instauration de quotas par les partis politiques a fait l'objet de vives controverses lorsqu'ils ont été d'abord mis en place dans les années 1970. De nos jours, la plupart des partis politiques appliquent des systèmes de quotas lors de la présentation de leurs candidats aux élections et lorsqu'ils désignent leurs membres aux organes du parti.

60. Les campagnes électorales se sont aussi révélées des instruments importants. Depuis plusieurs années, le Gouvernement accorde un financement aux campagnes dans le but d'accroître le nombre de femmes occupant des fonctions politiques. Ces campagnes se sont surtout déroulées avant la tenue des élections locales en raison du fait que, lors de ces élections, les électeurs ont le droit de changer les listes des partis en ajoutant, rayant ou déplaçant les noms. Une campagne organisée par le Centre pour l'égalité des sexes avant les élections locales en 1999 a été financée par le Gouvernement.

61. S'agissant des élections au Parlement SAMI en septembre 1997, une campagne a été lancée par ce Parlement dans le but d'accroître le nombre des élues en qualité de représentantes.

#### Accès des femmes aux postes les plus élevés du secteur public

62. Différents programmes ont été initiés en vue du recrutement des femmes à des postes de direction tant dans le secteur public que le secteur privé. Le projet «Femmes, Qualité et Compétence» a été lancé pour augmenter le nombre des femmes occupant des postes de direction au sein de l'administration publique. Le Gouvernement cherche à accroître de 30 % d'ici à l'an 2001 la proportion des postes de direction occupés par des femmes dans la fonction publique.

#### Représentation au niveau international

63. En vertu de la section 21 de la loi relative à l'égalité des sexes, chaque sexe doit être représenté par au moins 40 % des membres de tous les comités officiels composés de quatre membres ou davantage. Les délégations officielles aux réunions internationales sont soumises à la même règle.

64. En 1997, 30 % des quelque 450 Norvégiens employés par les organisations internationales étaient des femmes. En 1998, le nombre total de Norvégiens se situait à environ 460, la proportion des femmes atteignant 34 % de ce chiffre.

65. L'ensemble du personnel du Ministère des affaires étrangères s'élève à environ 1 200 personnes dont 52 % sont des femmes. En 1997, 22 % du personnel était représenté par des femmes occupant des postes de gestion. Cette proportion est passée à 26 % en 1998.

### ARTICLE 10

#### Nouvelles réformes de l'éducation

66. Les années 90 ont entraîné plusieurs réformes d'ensemble en matière d'éducation qui ont, de plusieurs manières, amélioré le champ des possibilités offertes aux femmes. L'une d'entre elles, la réforme 94, a octroyé de nouveaux droits aux jeunes âgés de 16 à 19 ans. Tous les cours du niveau secondaire supérieur permettent maintenant l'obtention d'une qualification professionnelle ou de titres nécessaires pour accéder au collège ou à l'université. L'un des objectifs de la réforme 94 visait aussi à relever le niveau des professions typiquement féminines et il est maintenant possible d'obtenir des qualifications formelles pour des occupations qui étaient antérieurement considérées comme ne nécessitant pas de connaissances professionnelles particulières.

67. Un nouveau programme d'enseignement, réforme 97, a maintenant été appliqué aux écoles primaires et secondaires. L'instruction obligatoire à ces niveaux a été étendue à 10 ans et les enfants norvégiens sont maintenant admis à l'école dès l'âge de 6 ans. Le nouveau programme comporte une section distincte sur l'égalité entre les sexes et la responsabilité conjointe des hommes et des femmes en ce qui concerne la famille est particulièrement mise en relief.

68. En outre, le concept de l'égalité des sexes a été intégré aux méthodes d'enseignement ainsi qu'aux programmes relatifs à chaque sujet. Un nouveau programme destiné à la formation des enseignants a été mis en vigueur en 1998. D'importants efforts ont été faits pour que soit accordée au concept de l'égalité des sexes une place de premier plan dans le nouveau programme destiné aux enseignants.

69. Les propositions en vue d'une réforme de l'éducation des adultes ont maintenant été présentées. Cette réforme offrira de nouvelles possibilités aux groupes qui, pour diverses raisons, n'ont pas suivi le parcours de l'enseignement traditionnel. La réforme en matière d'éducation des adultes devait offrir de nouvelles possibilités à certains groupes, notamment aux femmes âgées de plus de 20 ans.

#### Le programme d'enseignement décennal aux niveaux primaire et secondaire

70. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses a fait procéder à plusieurs enquêtes dont les résultats confirment que des inégalités liées aux différences entre les sexes existent toujours.

71. Les différences entre les sexes au niveau des sciences naturelles ont été traitées dans le cadre de la troisième Étude internationale sur les mathématiques et la science (1991-1998). Les résultats de cette Étude démontrent que les différences entre les garçons et les filles se situent au niveau de leurs attitudes respectives à l'égard d'une question donnée plutôt qu'à celui de la réalisation ou de la concrétisation de celle-ci. Ces résultats ont été confirmés par l'Enquête sur les sciences naturelles (1994-1995) et des préoccupations ont été exprimées concernant l'attitude des élèves et l'intérêt qu'ils portent aux sujets qui leur sont présentés. Ce problème touche particulièrement les filles qui ont tendance à adopter une attitude plutôt négative à l'égard des sciences naturelles qui, à son tour, influence leurs choix des sujets dès que cette possibilité leur est offerte. À l'occasion de l'Enquête portant sur les mathématiques dans les écoles et dans la société (1995-1997), il a été suggéré qu'un recours plus poussé aux travaux d'équipe pourrait encourager les filles à s'intéresser davantage aux mathématiques à l'école.

72. Le rapport portant sur l'«Évaluation des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes aux niveaux primaire et secondaire inférieur (1996)» a confirmé la nécessité de nouvelles mesures pour encourager l'égalité des sexes dans les écoles. La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le nouveau programme d'études, le renforcement des compétences des enseignants et la réforme de la formation de ces derniers font partie des mesures prises pour améliorer la situation.

73. Il est vital que soit améliorée l'orientation professionnelle au niveau secondaire inférieur vue sous l'angle de l'égalité des sexes. C'est au cours de cette période que les filles et les garçons font leurs choix qui, dans une large mesure, déterminent leur vocation et leur occupation futures. Bien que peu ait été fait dans le passé pour promouvoir l'égalité des sexes dans le cadre de l'orientation professionnelle, une meilleure formation des conseillers a été instaurée à l'occasion du nouveau programme d'enseignement destiné au primaire et au secondaire inférieur. On y met l'accent sur l'enseignement et les choix professionnels sous l'angle de l'égalité des sexes.

#### Enseignement secondaire supérieur

74. Comme il a déjà été dit, la réforme 94 a eu pour effet d'offrir de nouvelles possibilités aux jeunes, en particulier aux jeunes filles. Toutefois, des études d'évaluation de la réforme ont montré que les choix sexospécifiques traditionnels portant sur l'activité professionnelle ont été renforcés au cours de l'application de la réforme. Selon les statistiques, il n'existe plus de nos jours de différences en ce qui concerne le niveau d'éducation des hommes et des femmes âgés de moins de 30 ans. Cela dit, les chiffres démontrent que les sujets et les occupations choisis par les garçons et les filles suivent le même modèle que dans les années 70.

75. Il s'ensuit que c'est le type d'enseignement plutôt que le nombre d'années d'étude qui distingue l'enseignement dispensé aux filles et aux garçons ou aux femmes et aux hommes. Les garçons choisissent des sujets techniques et les sciences naturelles alors que les filles préfèrent les arts ménagers et les sujets se rapportant aux arts et lettres ainsi que les sciences sociales. Les garçons sont plus axés vers l'emploi alors que les filles choisissent des thèmes généraux et l'enseignement supérieur souvent dans des domaines qui permettent d'acquérir des compétences générales. Ces attitudes sont particulièrement visibles au niveau du secondaire supérieur. Les sujets techniques et les métiers attirent presque exclusivement les garçons alors que la protection sociale et les domaines relevant de la santé ainsi que les arts ménagers n'intéressent pratiquement que les filles. Celles-ci dominent lorsqu'il s'agit des sujets à caractère général, les arts et métiers ainsi que les domaines commerciaux et religieux alors que les garçons sont axés sur l'éducation physique.

Tableau 1

Pourcentages des filles dans les différents sujets d'enseignement avant la réforme 94. Les chiffres recouvrent une période de 15 ans de manière à montrer les tendances au cours d'une période donnée.

	1980	1990	1995
Sujets à caractère général	54	55	56
Santé et affaires sociales	98	95	93
Arts ménagers	94	71	93
Arts et métiers	92	81	74
Domaines commerciaux et religieux	90	63	55
Éducation physique	40	38	39
apprentissage de métiers et domaines industriels	15	18	16
Collège technique	3	9	7

76. Au cours des dernières 15 années, les tendances ont été favorables dans certains domaines. La proportion des garçons se consacrant aux domaines commerciaux et religieux ainsi qu'aux arts et métiers a augmenté de façon sensible; par ailleurs, les domaines de la santé et des affaires sociales ont connu une légère augmentation. La proportion des filles qui ont choisi l'apprentissage de métiers et les domaines techniques ont connu une légère augmentation au cours des années 80 quoiqu'une diminution se soit manifestée en 1990 et 1991 (voir tableau 1).

77. La diminution de la proportion des filles qui optent pour les domaines traditionnellement réservés aux hommes et les problèmes que connaît le recrutement des garçons pour les domaines de la santé et des arts ménagers constituent un sujet de préoccupation. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses a donc commandé un projet d'ensemble triennal intitulé : «Choix éducatif informé» auquel participent plusieurs départements et écoles secondaires supérieures. Le projet vise à motiver les garçons et les filles à faire des choix professionnels et éducatifs conscients et informés qui ne soient pas influencés par les rôles traditionnels des sexes mais qui contribuent à la création d'un marché du travail moins marqué par les divisions sexuelles traditionnelles.

78. Dans le cadre des sujets à caractère général dans les écoles secondaires supérieures, on constate également une nette tendance qui se manifeste de bonne heure chez les filles à éviter les sciences et les domaines technologiques. Afin d'encourager un plus grand nombre de filles, ainsi que des garçons, à choisir par exemple les mathématiques, la physique et les technologies de l'information, le Ministère a décidé que les élèves qui optent pour ces sujets à l'école secondaire supérieure bénéficieront de deux points supplémentaires qui serviront à l'occasion de leur candidature à l'université.

79. Le Ministère accorde une attention particulière aux technologies d'information. Vu sous l'angle de l'égalité entre les sexes, l'objectif vise à établir des modes d'enseignement à tous les niveaux éducatifs qui soient

/...

susceptibles de susciter l'intérêt des filles dans ce domaine. Des mesures sont mises en oeuvre pour réaliser cet objectif qui feront l'objet d'un suivi au cours des prochaines années.

#### Universités et collèges

80. Aujourd'hui, la proportion totale des étudiantes inscrites dans les universités et les collèges norvégiens s'élève à plus de 50 %. Dans la plupart des matières, la proportion des femmes a augmenté considérablement au cours des 10 dernières années bien qu'une diminution ait été constatée de la proportion des femmes qui étudient les sciences économiques et l'administration ainsi que les technologies au cours de la période 1990-1995.

81. Dans les domaines des arts, des sciences sociales, de la santé et des questions sanitaires connexes, les femmes sont majoritaires. S'agissant des études juridiques, les hommes et les femmes sont à égalité alors que les hommes dominent nettement pour ce qui est des domaines technologiques, des sciences naturelles, des sciences économiques et de l'administration. Dans ces secteurs, la proportion des femmes s'est stabilisée à un niveau relativement modeste.

82. Cette situation laisse à désirer et les autorités ont donc pris des mesures afin d'agir sur cette tendance, par exemple en accordant des points supplémentaires aux étudiants qui choisissent les technologies et les sciences naturelles à l'école secondaire supérieure. Des mesures ont été prises pour augmenter la proportion des femmes qui se consacrent aux technologies de l'information à tous les niveaux. Ces mesures ont eu un certain effet. Le Ministère compétent a fait exécuter un certain nombre de projets de recherche afin de connaître les raisons du manque d'intérêt des femmes à l'égard des technologies de l'information. Ces projets seront suivis de mesures à l'intention des enfants du niveau primaire et du niveau secondaire supérieur. Il reste à voir si ces mesures pourront renverser les tendances négatives concernant les femmes qui étudient les technologies de l'information ou s'il ne s'agira que d'une amélioration temporaire.

83. Quoique la proportion totale des étudiantes soit élevée, cette proportion tend à diminuer au niveau du troisième cycle et encore davantage au niveau du doctorat et dans le domaine des recherches en général. En 1996, 34 % des étudiants au doctorat étaient des femmes alors qu'elles ne représentaient que 20 % en 1991. La plupart des femmes se retrouvent dans les sciences agricoles et en médecine vétérinaire ainsi que dans les arts; dans ces domaines les femmes étaient majoritaires au niveau du doctorat en 1996. C'est dans les matières technologiques que la proportion des femmes est la plus faible bien que l'on constate une augmentation également dans ce secteur, la proportion passant de 10 % avant 1992 à 24 % en 1996. Pour ce qui est des autres matières, la proportion des femmes se situe approximativement au tiers. Le Ministère a appliqué des mesures propres à accroître le nombre des chercheurs dans tous les domaines et à tous les niveaux. En 1997, les établissements d'enseignement ont reçu 20 000 couronnes norvégiennes pour chaque étudiant et 30 000 couronnes pour chaque étudiante au niveau du doctorat.

84. Les établissements d'enseignement ont été priés d'assurer un équilibre entre les sexes lorsqu'il s'agit pour eux de recruter des candidats à des postes supérieurs. La nouvelle loi relative aux universités (1995) autorise la

publication de vacances de postes réservés aux personnes du sexe sous-représenté.

85. Dans le cadre du système des recherches (la plupart des postes y ayant été occupés par la même personne depuis les années 60) un déséquilibre des âges a eu pour effet d'exclure de simples postes de recherches des femmes et des hommes qualifiés. Afin de corriger cette situation, un certain nombre de postes temporaires ont été créés pour des chercheurs ayant déjà leur doctorat de façon à permettre le recrutement de ceux-ci dans l'attente d'une vacance dans un institut de recherche. La proportion des femmes se trouvant dans cette position d'attente s'est accrue de 36 % en 1994 pour atteindre 45 % en 1996.

86. Il existe actuellement deux universités pour femmes en Norvège. Ce sont des institutions fondées sur des valeurs féminines et des méthodes éducatives féministes. Elles visent à assurer aux femmes des formes nouvelles d'éducation. Ces universités bénéficient de subventions gouvernementales.

#### ARTICLE 11

##### Emploi (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11)

##### Fonds norvégien de développement industriel et régional

87. Créé en 1993, le Fonds norvégien de développement industriel et régional vise à développer l'industrie et le commerce norvégiens. Son principal objectif consiste à favoriser un développement qui soit à la fois économiquement performant et commercialement profitable en Norvège.

88. Le Fonds a à sa disposition un large éventail d'instruments financiers, y compris des prêts, garanties, dons et capital social. Outre l'appui financier à des projets choisis sur la base des demandes des entreprises, le Fonds prend l'initiative du lancement de programmes et d'activités qui contribuent au développement de secteurs industriels et de différentes activités commerciales. Celles-ci comprennent des interventions qui visent à promouvoir une plus importante participation des femmes aux affaires.

##### Justification de la promotion des femmes dans les milieux d'affaires

89. L'engagement du Fonds norvégien de développement industriel et régional est fondé sur la constatation que les femmes constituent une ressource importante aux fins du développement économique. Les marchés étant de plus en plus compétitifs de nos jours, les entreprises se doivent d'exploiter les connaissances spécialisées et les capacités aussi bien des hommes que des femmes. À l'avenir, le secteur privé devra compter sur la diversité des compétences et des expériences afin de demeurer compétitif. L'emploi des femmes aux niveaux notamment de la gestion, de la mise au point d'un produit, de sa conception et de sa commercialisation peut assurer à une société un avantage concurrentiel. En outre, les possibilités d'emploi offertes aux deux sexes ne peuvent que contribuer aux objectifs de la politique régionale, notamment dans les régions isolées où les jeunes femmes connaissent traditionnellement des difficultés pour trouver un emploi convenant à leurs compétences et à leurs intérêts. Il s'ensuit qu'elles se dirigent fréquemment vers les villes et les

régions plus densément peuplées où les choix d'emploi sont plus étendus. À long terme, cette situation entraîne une diminution de la population des régions.

90. Les différentes mesures qui visent à favoriser le développement du secteur privé n'encouragent en principe aucun des deux sexes en particulier. Toutefois, étant donné que les hommes ont été traditionnellement plus actifs sur le marché, les mesures n'ont pas tenu compte des besoins particuliers des femmes. Ainsi, les femmes nouvellement devenues entrepreneurs manquent fréquemment des connaissances spécialisées nécessaires au développement des entreprises. En outre, les femmes qui lancent une nouvelle entreprise manquent souvent de confiance et se repose dans une large mesure sur un réseau d'appui. De plus, les opinions traditionnelles concernant les compétences requises qui apprécient davantage les aptitudes masculines, de même que la ségrégation au niveau de l'éducation, ont eu pour conséquence de limiter le recrutement des femmes dans le secteur privé, notamment lorsqu'il s'agit de postes de gestion. Dans une certaine mesure, les femmes ne correspondent pas aux demandes du secteur privé; par contre, le secteur privé n'apprécie pas toujours les compétences et l'expérience irremplaçables des femmes.

#### Promotion des femmes dans le secteur privé

91. La stratégie du Fonds de développement industriel et régional qui vise à développer le rôle de la femme dans le secteur privé est centré sur trois principaux domaines :

- 1) Incitation au développement des aptitudes, des connaissances spécialisées et des qualifications des femmes de façon à ce qu'elles puissent occuper des postes clés dans les entreprises. À cet égard, le rôle du Fonds est de :
  - a) Motiver les entreprises et les organisations du secteur privé à assurer une formation destinée aux femmes et à prendre des mesures leur permettant de se qualifier pour satisfaire aux besoins des entreprises;
  - b) Soutenir les femmes en leur accordant une priorité dans le cadre de projets visant au développement de connaissances spécialisées portant sur les divers secteurs industriels;
  - c) Encourager le secteur privé à accroître la participation des femmes à la gestion tout en les affectant à des postes de décision; développer une attitude positive en ce qui concerne le recrutement des femmes.
- 2) Soutenir la création de nouvelles entreprises par les femmes. À cet égard, le rôle du Fonds consiste à :
  - a) Évaluer les plans relatifs à la création de nouvelles entreprises par les femmes;
  - b) Motiver les femmes à devenir des entrepreneurs;

- c) Dresser des offres financières appropriées à l'intention des femmes entrepreneurs tout en assurant un suivi professionnel systématique.
- 3) Stimuler la création d'emploi et de services à l'intention des femmes dans les régions éloignées tout en favorisant des offres d'emplois variés et intéressants pour les deux sexes dans la même famille. À cet égard, le rôle du Fonds est le suivant :
  - a) Contribuer à l'échange d'expériences entre les municipalités et les régions s'agissant des projets qui visent à contribuer à l'accès des femmes au monde des affaires;
  - b) Aider les femmes à se qualifier pour des postes de gestionnaires de projets locaux de développement et à devenir membres de conseils d'administration d'entreprises.

92. Toutes les mesures et régimes financés par le Fonds sont disponibles tant aux femmes qu'aux hommes. Toutefois, en vertu de l'un des régimes qui accorde des subventions aux chefs d'entreprises et qui existent depuis plusieurs années, les femmes bénéficient et continueront à bénéficier d'un traitement prioritaire.

93. En 1998, un régime a été introduit qui correspond aux besoins des femmes qui lancent de petites entreprises. Ce régime dénommé «Réseau de crédit» sert à financer des réseaux composés d'un petit nombre de personnes qui formulent divers projets qui nécessitent un soutien financier. Le réseau accorde alors de petits prêts à ses membres. De tels prêts ont toujours été difficiles à obtenir des banques et d'autres sociétés de financement en raison de leur importance plutôt modeste et de l'absence de garantie. Ce programme est fondé sur le modèle de la Banque Grameen qui a été mis au point au Bangladesh.

#### Tendances en matière de direction

94. L'enquête effectuée en 1995 sur le niveau de vie a montré que 39 % de tous les employés à plein temps en Norvège, soit 29 % des femmes employées et 46 % des hommes, exercent des responsabilités de direction ou de supervision. Aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, peu de femmes occupent des postes de cadre supérieur. Au cours des années 70, la proportion des femmes occupant de tels postes s'élevait à 4 % dans le secteur privé et à 10-12 % dans le secteur public.

95. Toutefois, le nombre de femmes cadres ou au niveau intermédiaire s'est accru au cours de ces dernières années tant dans les secteurs privé que public. Le marché du travail semble être moins ségrégué selon le niveau des postes parmi les employés plus jeunes.

96. Les causes expliquant les différences de carrières entre les femmes et les hommes sont complexes et varient considérablement entre les secteurs d'une part et les sous-groupes de femmes d'autre part. Les principales conclusions tirées de la recherche dans ce domaine en ce qui concerne le secteur privé sont les suivantes :

- Moins de femmes que d'hommes possèdent l'éducation ou la formation qui les qualifient pour les postes de cadres supérieurs dans le secteur

/...

privé. Depuis 1990, on a constaté une tendance inquiétante dans le secteur privé alors qu'un moins grand nombre de femmes poursuivent une formation qui les amènerait à occuper des postes de direction, notamment dans certains domaines techniques;

- Chez les hommes et les femmes qui ont une formation similaire, les femmes ont tendance à se voir accorder moins de promotions que les hommes. Ces différences peuvent être le fait des préférences exprimées par les femmes, leurs attitudes, ou d'autres facteurs sur les lieux du travail, ou encore des attitudes des employeurs;
- Les facteurs structurels tels qu'une proportion plus importante des postes clés dominés par les hommes dans un secteur donné, peuvent également jouer un rôle.

#### Mesures visant à favoriser l'organisation des carrières des femmes

97. Le fait qu'en Norvège peu de femmes occupent des positions d'autorité dans certains secteurs, notamment dans celui des cadres supérieurs, reçoit davantage d'attention notamment de la part de la Confédération économique et industrielle et du Ministère du travail et de l'administration publique. Des recherches ont été entreprises dans ce domaine et une plus grande attention est accordée à la communication des résultats au moyen de séminaires et de publications.

98. Des objectifs précis ont été fixés en ce qui concerne la proportion des femmes gestionnaires à chaque niveau dans certains lieux de travail du secteur privé. Quant au secteur public, 22 % de tous les postes de cadres supérieurs et intermédiaires sont occupés par des femmes. Il s'agit d'accroître ce nombre pour atteindre 30 % d'ici à l'an 2001, notamment en améliorant les procédures de recrutement. Le Ministère du travail et de l'administration publique envisage diverses mesures susceptibles d'accroître ces proportions au sein des ministères et des organismes qui y sont rattachés.

99. Le 17 juin 1999, le Centre pour l'égalité des sexes a ouvert un registre des noms des femmes considérées comme étant susceptibles de devenir des cadres dirigeants du secteur privé et dans l'administration publique. Le registre sera maintenu et tenu à jour par le Centre pour l'égalité des sexes.

#### Travail à mi-temps

100. En Norvège, il existe toujours un fort pourcentage de femmes qui occupent des emplois à mi-temps hors du foyer. Quarante-six pour cent des employées occupent ce type d'emplois. Le besoin de flexibilité explique ce pourcentage élevé les femmes devant continuer à assurer la majeure partie des tâches au foyer. La possibilité de travailler à mi-temps revêt une grande importance pour les femmes qui font partie de la population active car, à défaut de cette possibilité, plusieurs femmes ne pourraient travailler hors du foyer.

101. Les travailleurs à mi-temps jouissent des mêmes droits que les travailleurs à plein temps. Ainsi, les femmes ne courent pas le risque de perdre leurs droits au congé de maternité. Par contre, le travail à mi-temps entraîne des rémunérations moins élevées ce qui rend plus difficile l'indépendance financière des femmes.

Rémunération (alinéa d), paragraphe 1, article 11)

Tendances salariales

102. L'écart entre le salaire horaire des hommes et celui des femmes travaillant à plein temps se situe à environ 20 %. En moyenne, la différence entre l'ensemble des rémunérations des hommes et des femmes a connu plus de changement depuis 1980.

103. Toutefois, dans certains secteurs, l'évolution de l'écart entre les rémunérations des hommes et des femmes se présente de façon différente. Au cours des 10 dernières années, on a constaté une tendance générale à l'égalisation. Dans le secteur industriel, l'écart salarial est passé de 16 % en 1980 à 9,5 % en 1997. S'agissant du secteur public, les chiffres comparables sont de 19,1 % à 10,1 % respectivement.

104. Toutefois, il y a eu des périodes de stagnation et la tendance s'est même inversée dans certains secteurs depuis 1990; c'est le cas par exemple des personnes traitant avec le public au niveau des collectivités locales, des employés du secteur bancaire et de l'enseignement.

105. Il existe un modeste écart salarial entre les hommes et les femmes qui, à qualifications égales, occupent des postes aux mêmes niveaux dans le secteur privé. Cet écart va en décroissant.

106. On est arrivé à l'importante constatation que les différences salariales entre les hommes et les femmes résultent fréquemment des différences de positions qui remontent aux salaires fixés au moment de l'embauche.

107. Les transformations structurelles du marché du travail, par exemple, la ségrégation sexuelle de la population active, semblent produire une tendance qui est opposée à la tendance constatée à l'intérieur de différents secteurs en ce qui concerne l'écart salarial. Il apparaît que les facteurs structurels neutralisent les effets positifs d'un niveau d'éducation plus élevé chez les femmes.

Mesures propres à assurer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes

108. Les mesures propres à assurer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes doivent s'attaquer à plusieurs processus différents du marché du travail. Il est également nécessaire d'en connaître davantage s'agissant des processus existants et des conséquences qui résultent de l'égalité salariale. La qualité des statistiques annuelles relatives aux différents niveaux du marché du travail doit être améliorée.

109. Tant en ce qui concerne le secteur privé que le secteur public, au cours de ces dernières années, les négociations salariales centralisées ont conservé un profil discret s'agissant de la modestie des salaires et de l'égalité salariale. Toutefois, les effets positifs de cette situation ont été, dans une certaine mesure, annulés et même neutralisés à la suite de négociations au niveau local du secteur privé. Un accord pour améliorer l'application du principe de l'égalité entre les sexes au sein des entreprises individuelles a constitué un élément de l'accord salarial du secteur privé en 1996. En ce qui

concerne le secteur public, les négociations locales ont permis de réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

110. Les politiques relatives au recrutement et aux possibilités de carrière pour les femmes au niveau des lieux de travail constituent un moyen important de réaliser l'égalité salariale. Toute amélioration dans ce domaine dépendra de l'application de la loi sur l'égalité des sexes et de l'élaboration et de l'application d'un plan d'action portant sur l'égalité des sexes. Les syndicats de même que les gestionnaires des entreprises individuelles ont un rôle important à jouer pour réaliser l'égalité salariale.

Section 5 de la loi sur l'égalité des sexes : à travail égal, salaire égal

111. L'égalité salariale est une des principales questions en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes. Il s'agit d'une question à la fois controversée et centrale au mandat du Médiateur puisque les hommes semblent être systématiquement mieux rémunérés que les femmes.

112. Les cas concernant l'égalité salariale soumis aux Médiateur sont aujourd'hui plus complexes qu'ils ne l'étaient dans le passé. De nos jours, les différences de salaires et de rémunérations sont le plus souvent cachées sous les différentes désignations des emplois ou elles sont alors déguisées sous forme de gratifications en espèces ou d'autres avantages accordés par l'employeur. Toutefois, les salaires dont le niveau est fondé sur le marché sont également à l'origine de certaines différences. Les différences salariales ne sont pas nécessairement le résultat des différences d'âge, de formation ou d'ancienneté.

113. L'objet de la loi sur l'égalité des sexes va au-delà du principe «à travail égal, salaire égal». En vertu de la section 5 de la loi, les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail d'une valeur égale. Il ne s'agit pas seulement d'emplois identiques qui doivent bénéficier de la même rémunération mais aussi des emplois ayant des différences extérieures apparentes, à condition qu'ils soient de valeur comparable.

114. Au cours des travaux préparatoires à la loi, on est parti du principe qu'une comparaison ne peut être établie entre les emplois sauf dans les mêmes secteurs professionnels ou les secteurs présentant des similarités extérieures importantes. Il s'ensuit qu'une comparaison entre des infirmières et des infirmiers, par exemple, ne pouvait être faite. Le Médiateur a proposé que cette disposition soit rendue plus efficace en modifiant son application de telle sorte que des emplois puissent être comparés d'un secteur à l'autre.

Systemes d'évaluation des emplois, Recommandation générale No 13 du Comité du CEDAW (huitième session, 1989)

115. Il est fait référence à la suggestion du Comité en cette matière et qui figure au document CEDAW/A/50/38, paragraphe 495. En 1995, un Comité du Gouvernement a été créé avec mandat d'élaborer un système d'évaluation des emplois qui tienne compte de la différence des sexes, de même que des principes directeurs d'un tel système. Le but du système consistait à comparer les différents groupes professionnels ainsi que les travaux normalement effectués respectivement par des hommes et par des femmes afin de parvenir à une

évaluation qui soit neutre sur le plan sexuel. Le système devait couvrir tous les domaines de la vie active.

116. En 1997, Le Comité a proposé que la valeur de l'emploi fasse l'objet de l'évaluation et non la capacité professionnelle d'un individu, et que tous les groupes d'une entreprise donnée devaient être évalués grâce à la même méthode sans qu'il soit tenu compte d'une affiliation à un syndicat. Le Gouvernement se propose de mettre les principes directeurs à l'essai aux fins d'un système d'évaluation qui soit neutre sur le plan sexuel.

Sécurité sociale (alinéa e), paragraphe 1 de l'article 11)

Assurance des pensions

117. S'agissant des suggestions formulées par le Comité sur cette question et qui figurent au paragraphe 38 du document CEDAW/A/50/38, la présente section décrit brièvement certaines questions qui se rapportent aux régimes de pensions du secteur public, aux régimes de pensions avec avantages fiscaux du secteur privé ainsi qu'aux pensions subventionnées par l'État en vertu d'un accord entre les syndicats et les organisations d'employeurs.

118. Le Régime national d'assurance est la pierre angulaire du système norvégien de protection sociale et les pensions de retraite de l'État représentent un élément clé de ce système. En Norvège, la pension de retraite de l'État est composée de deux éléments : une pension de base et une pension complémentaire. Alors que toute personne a droit à la pension de base, seules celles qui ont occupé un emploi rémunéré peuvent bénéficier de la pension complémentaire.

119. En Norvège, tous les régimes de pension, tant le régime national d'assurance que les régimes de pensions privés respectent le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Il s'agit d'un principe essentiel. Ainsi, l'âge de la retraite est le même pour les hommes et pour les femmes et les pensions des veuves et des veufs sont fondées sur les mêmes règles. Toutefois, les hommes reçoivent en moyenne des pensions annuelles plus importantes en raison des différences salariales entre les hommes et les femmes et du fait que les hommes ont généralement bénéficié d'un plus grand nombre d'années salariées que les femmes. Toutefois, l'augmentation du nombre des femmes rémunérées a pour effet de réduire les disparités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les pensions de retraite annuelles. S'agissant de la totalité des paiements au titre de la pension au cours d'une vie, les pensions des femmes correspondent davantage à celles des hommes en raison du fait que les femmes vivent plus longtemps. L'espérance de vie était, en 1996, de 83,7 ans pour les femmes et de 79,3 ans pour les hommes.

120. Depuis 1992, les personnes qui ont des enfants à charge âgés de moins de 7 ans, ou des personnes invalides, malades ou âgées habitant sous leur toit gratuitement, bénéficient de points de pension qui leur donnent droit à une pension complémentaire correspondant à celle des personnes salariées.

121. Les régimes de pension du secteur public visent avant tout à arrondir la pension de l'État provenant du Régime national d'assurance. Tous les fonctionnaires de l'État sont membres du Fonds de pension de la fonction

publique de la Norvège. Ce Fonds garantit une pension s'élevant à 66 % des rémunérations brutes d'une personne ayant travaillé à plein temps dans la fonction publique pendant au moins 30 ans. Cette somme comprend la pension de retraite de l'État du Régime d'assurance national. La pension de l'État est proportionnellement plus élevée pour les personnes à revenu modeste que celle des personnes à revenu élevé. En conséquence, la proportion de la pension totale qui résulte d'autres régimes de pension sera inférieure dans le cas d'individus à revenu modeste que dans le cas d'individus à revenu élevé. Puisque les femmes ont en moyenne des revenus inférieurs à ceux des hommes, elles reçoivent en moyenne moins que les hommes de la part de ces régimes de pension.

122. S'agissant du secteur privé, les régimes de pension à avantages fiscaux assurent fréquemment un montant net comme supplément à la pension de l'État. Il est très fréquent que les employés du secteur privé appartiennent à un régime de pension fourni par leur employeur. Les statistiques confirment qu'environ 40 % de tous les employés du secteur privé adhèrent à un régime de pension comportant des avantages fiscaux et qu'environ 25 % de ceux-ci sont des femmes.

123. En Norvège, tous les régimes de pension complémentaires sont basés sur le postulat qu'en principe l'importance de la pension accordée sera fonction de la durée de l'emploi et du niveau salarial au moment de la retraite. En général, une pension intégrale n'est versée qu'après 30 années d'emploi.

124. Les régimes de pension avec avantages fiscaux ont accompagné les pensions de l'État depuis près de 30 ans sans subir beaucoup de changements. Lorsque ce régime a été d'abord adopté, ses effets en ce qui concerne la distribution entre les hommes et les femmes ne posaient aucun problème. Les régimes de pension comportant des avantages fiscaux ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le statut de jure bien que certaines règles peuvent empêcher la femme de se trouver sur un pied d'égalité de facto. On peut par exemple exiger des employés qu'ils travaillent au moins 50 % à une situation à plein temps pour pouvoir être admis à un régime de retraite. Les femmes travaillant à temps partiel plus fréquemment que les hommes, elles sont donc plus touchées par ce type d'exigence que ne le sont les hommes.

125. En février 1996, un comité a été créé pour rédiger une loi relative aux régimes de pension avec avantages fiscaux. L'une des propositions du Comité visait à réduire cette condition à la participation à un régime de pension à 20 % d'un emploi à plein temps.

126. Le Comité a proposé que la période d'activité nécessaire à l'obtention d'une pleine pension soit augmentée pour passer de 30 à 35 ans. Puisqu'une telle modification aurait comme conséquence d'empêcher la femme d'obtenir une pleine pension, le Comité a proposé une règle prévoyant que la femme soit autorisée à accumuler des points de pension au cours des périodes de congé de maternité. Il est encore trop tôt pour se former une opinion sur l'éventuelle adoption de cette proposition par le Storting.

127. Un régime de retraite anticipée a été introduit dans certaines parties du secteur privé en 1988. Il s'agissait d'une entente entre les syndicats et les organisations d'employeurs (pension par voie d'accord) et un régime similaire a été mis en place au même moment dans le secteur public. Sous certaines conditions, il est loisible à un individu de faire valoir ses droits à une

retraite à partir de l'âge de 63 ans depuis le 1er octobre 1997 et à partir de 62 ans depuis le 1er mars 1998. La pension peut être versée aux individus qui sont employés dans une entreprise qui a souscrit à cette entente. Ce régime est limité aux employés qui ont travaillé pendant au moins 10 ans après l'âge de 50 ans et qui ont été à l'emploi de l'entreprise pendant au moins trois ans avant le passage à la retraite. Les hommes plus que les femmes satisfont à ces conditions mais, en 1996, 43 % de tous les pensionnés aux termes de ce système étaient des femmes.

Tableau 2

Nombre d'individus touchant des pensions de retraite de l'État pendant la période 1992-1996

Année	Total		Pension minimale		% de tous ceux qui touchent une pension minimale		
	Nombre	Évolution d'une année à l'autre	Nombre	Évolution d'une année à l'autre	H + F	Hommes	Femmes
1992	620 549	+ 4 361	283 450	- 13 371	45,7	18,9	64,0
1993	623 959	+ 3 410	270 959	- 12 491	43,4	17,0	61,5
1994	624 512	+ 553	260 455	- 10 504	41,7	16,3	59,1
1995	625 353	+ 841	257 752	- 2 703	41,2	15,6	58,7
1996	625 943	+ 590	244 954	- 12 798	39,1	14,1	56,2

128. Depuis le mois de mai 1998, le montant de la pension minimale est passé de 69 360 couronnes à 81 360 couronnes annuellement. Il s'agissait d'accorder des pensions plus importantes à ceux qui s'étaient surtout consacrés aux travaux de maison.

Prestations pour parents isolés

129. Les parents isolés ont droit à des prestations s'ils sont célibataires, divorcés ou séparés et qu'ils ne vivent pas avec l'autre parent ou avec une personne dont la paternité ou la maternité ne peuvent être exclues. Le parent isolé doit avoir adhéré au Régime d'assurance national pendant au moins trois ans immédiatement avant de présenter une demande de prestations. Les prestations pour parents isolés comprennent l'indemnité pour enfants à charge, la prestation aux fins d'éducation, la prestation transitoire, le supplément spécial et la subvention aux fins d'un déménagement.

130. Le régime à l'intention des parents isolés a été modifié en 1998 de manière à accroître les prestations et à aider ces parents à devenir indépendants financièrement après une brève période d'ajustement. Les prestations sont généralement fournies au cours d'une période de trois ans mais cette période peut être prolongée de deux ans si cela s'avère nécessaire à des fins éducatives. Avant ces modifications, un parent isolé pouvait bénéficier d'une prestation transitoire jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 10 ans. Aujourd'hui, la règle veut que la prestation transitoire ne

/...

soit plus accordée après que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 8 ans. Lorsque le plus jeune enfant a atteint l'âge de 8 ans, le parent isolé peut continuer à recevoir la prestation à condition que lui ou elle ait un emploi ou qu'une demande soit faite en ce sens, ou qu'il ou elle soit devenu(e) étudiant(e).

Congés parentaux (alinéa b), paragraphe 2 de l'article 11)

131. La tension qui résulte du cumul du travail hors du foyer et des soins à donner à de petits enfants ainsi que le fait que les soins et les travaux de maison ne soient pas partagés équitablement entre les hommes et les femmes constituent quelques unes des raisons qui justifient les modifications apportées à la politique familiale dans les années 90. Ces modifications sont les suivantes :

- La période du congé parental payé a été graduellement prolongée et elle a été, en 1993, prolongée jusqu'à 42 semaines avec rémunération entière ou jusqu'à 52 semaines avec 80 % du salaire. Un congé de six semaines immédiatement suivant la naissance est réservé à la mère. Du reliquat du congé payé de la mère, quatre semaines sont réservées au père. Si le père décide de ne pas se prévaloir de ses quatre semaines, celles-ci sont confisquées;
- Il existe un régime qui permet aux parents de prendre une portion de leur congé payé tout en travaillant à mi-temps. Ceci permet aux parents de travailler pendant un moins grand nombre d'heures sans perte de revenu jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 2 à 3 ans;
- Les parents ont droit à un congé sans solde pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans;
- Chaque parent ayant un enfant malade âgé de moins de 12 ans a droit à une mise en disponibilité avec traitement d'une durée annuelle de 10 jours. Les parents ayant plus de deux enfants ont droit à 15 jours chacun. Les parents isolés ont droit à 20 jours par an;
- Les parents ont également droit à une mise en disponibilité lorsque la personne responsable de la garde quotidienne de l'enfant (exemple : l'un des parents, la gardienne ou la responsable du jardin d'enfants) est malade. Ces jours sont pris à partir du même quota que les jours auxquels les parents ont droit lorsque l'enfant est malade.

132. Pour avoir droit aux prestations parentales, la mère doit avoir occupé un emploi rémunéré pendant au moins 6 des 10 derniers mois qui ont précédé la naissance. Le père a droit aux prestations parentales à condition que lui et la mère aient occupé un emploi rémunéré pendant 6 des derniers 10 mois qui ont précédé la naissance. Ceci signifie que le droit du père aux prestations parentales est conditionnel au droit de la mère. Le Gouvernement se propose de rendre ce droit indépendant de la condition de la femme.

Assistance à l'enfance (alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11)

Garderies

133. Le Gouvernement vise à assurer des services de garderies à toutes les familles qui désirent y placer leurs enfants. À l'heure actuelle, on compte environ 44 % de couverture dans le cas des enfants âgés de 1 à 5 ans et il est prévu une couverture d'environ 70 % pour satisfaire à la demande prévue des garderies. Les parents assumant 30 % des coûts d'une place en garderie.

Régime de prestations en espèces

134. Le régime de prestations en espèces a été mis en place au mois d'août 1998 à l'intention des familles avec enfants âgés de 1 à 2 ans. Le régime a été étendu, en janvier 1999, aux familles avec enfants âgés de 2 à 3 ans. En principe, toutes les familles avec enfants appartenant aux groupes d'âge concernés ont droit aux prestations en espèces qui, au mois d'août 1998, s'élevaient à 3 000 couronnes par mois. Toutefois, si l'enfant fréquente une garderie, la prestation prend la forme d'une place subventionnée en garderie et n'est donc pas versée directement à la famille.

135. Le régime de prestation en espèces a pour objet d'offrir aux familles un véritable choix concernant le type de soins qu'elles préfèrent pour leurs plus petits enfants, une fois que leurs congés parentaux rémunérés auront pris fin, à savoir demeurer eux-mêmes à la maison, avoir recours à une gardienne ou à un gardien ou alors placer l'enfant dans une garderie.

136. Le régime de prestation en espèces a fait l'objet de débats publics pendant une longue période avant d'être adopté et il fait encore objet de discussions. Les critiques du régime avancent qu'il s'agit d'un pas en arrière en ce qui concerne l'égalité des sexes car il suppose que plus de femmes que d'hommes profiteront de l'occasion de demeurer à la maison avec les enfants plutôt que de retourner immédiatement au travail à la fin du congé parental. En d'autres mots, les critiques présument que peu de pères auront recours à ce droit pour demeurer à la maison.

137. À l'heure actuelle, il est procédé à une évaluation du régime de prestation en espèces mais il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement sur la façon dont il est utilisé ou de façon générale sur ses conséquences. Toutefois, nous savons déjà qu'un nombre plus important que prévu de familles ont jusqu'à maintenant eu recours à ce régime soit en totalité ou en partie et que plusieurs familles associent la garderie à temps partiel et l'encaissement d'une portion du montant total de la prestation en espèces.

ARTICLE 12

138. Le Gouvernement norvégien a nommé un comité qu'il a chargé d'un examen des conditions de santé de la femme en Norvège. Son mandat consiste à procéder à un examen des différences qui peuvent exister entre les sexes en ce qui concerne la maladie, les conséquences des maladies propres aux femmes, les préoccupations de certains groupes de femmes (exemple : les femmes handicapées ou âgées et les femmes immigrantes) et les incidences des conditions de vie sur la santé des femmes. Le Comité est aussi chargé de proposer des mesures novatrices capables

/...

d'améliorer la santé des femmes, leur accès et leur recours aux services de santé.

139. Le plan du Gouvernement qui vise à accorder une plus haute priorité à la santé mentale (1999-2006) ne fait en principe aucune distinction entre les hommes et les femmes auxquels on offre les mêmes services. Toutefois, les troubles de l'alimentation qui sont plus fréquents chez les femmes que chez les hommes, bénéficient d'une attention particulière dans le cadre du plan. Les soins prodigués aux personnes souffrant de troubles de l'alimentation ont été insuffisants jusqu'à maintenant et la complexité de ce problème rend d'autant plus important un renforcement de l'aide apportée à ce groupe.

140. En 1997, le Storting a adopté un amendement à la loi 56 du 5 août 1994 relative à l'application de la biotechnologie à la médecine. L'amendement prévoit l'interdiction de l'usage de tests de vérification du sexe à des fins autres que médicales.

141. Le Parlement norvégien a adopté un amendement à la loi 57 du 3 juin 1977 relative à la stérilisation. Conformément à cet amendement entré en vigueur au mois de janvier 1998, la stérilisation des femmes n'a plus besoin d'être effectuée en milieu hospitalier sous réserve que la procédure soit considérée comme sûre et que le Directeur médical départemental ait donné son autorisation. Auparavant, seuls les hôpitaux étaient autorisés à procéder à la stérilisation des femmes. La même procédure s'applique maintenant à la stérilisation des hommes et des femmes.

142. Les soins de santé prodigués aux femmes enceintes ont été renforcés lorsque les services des sages-femmes ont été rendus obligatoires dans le cadre des soins de santé municipaux le 1er janvier 1995. La loi de 1982 relative aux services de santé municipaux stipule que les municipalités ont l'obligation d'assurer divers soins de santé aux femmes enceintes effectués par les sages-femmes reconnues par un centre de santé familial.

#### ARTICLE 16

##### Mariages arrangés et forcés (alinéa b), paragraphe 1, article 16)

143. La plupart des individus se font différentes idées du type de personne qu'ils s'attendent à épouser quant à l'âge, à la condition sociale et économique, à la race et au sexe. Il est important que notamment les jeunes sentent qu'ils sont néanmoins en mesure de faire un véritable choix.

144. Les mariages arrangés sont fréquents dans certaines parties du monde. Ces mariages sont reconnus en Norvège en autant qu'ils soient conformes à la législation norvégienne et aux Conventions internationales qui lient la Norvège. En vertu de la législation norvégienne, les femmes et les hommes possèdent les mêmes droits à choisir librement leurs conjoints et à convoler conformément à leur volonté. L'un ou l'autre des conjoints peut ester en justice dans le but d'obtenir une déclaration d'invalidité du mariage s'il a été forcé au mariage.

145. La législation norvégienne interdit les mariages forcés. Lorsqu'une jeune personne estime qu'elle n'est pas libre de refuser l'époux suggéré par ses

parents et qu'elle craint les conséquences d'un refus de sa part, les conditions sont alors remplies pour considérer qu'il s'agit d'un mariage forcé.

146. Au cours de ces dernières années, plusieurs cas de mariages forcés ont été constatés en Norvège. Un financement de l'État a été obtenu à la fin de l'élaboration d'un rapport sur les mariages forcés ou arrangés conclus entre les immigrants en Norvège. L'un des objectifs de ce rapport consistait à déterminer les moyens susceptibles de prévenir les mariages forcés. En 1998, le Gouvernement a présenté un programme d'action pour lutter contre les mariages forcés.

Droits et obligations des parents (alinéa d), paragraphe 1, article 16)

147. En vertu de la loi norvégienne, les deux parents assument les mêmes obligations parentales en ce qui concerne les soins et l'appui financier à apporter aux enfants.

148. Des amendements ont été adoptés à la loi relative aux causes de régime enfants au mois de juin 1997, y compris une disposition selon laquelle toutes les décisions relatives à la responsabilité parentale, les soins quotidiens et les droits de visite, seront toujours prises dans l'intérêt de l'enfant. La loi relative à l'adoption contient également une disposition selon laquelle l'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en compte et recevoir toute l'attention qu'il mérite dans les cas d'adoption.

149. Selon un autre amendement à la loi relative aux enfants, le mari n'est plus automatiquement considéré comme étant le père de l'enfant lorsque le couple a obtenu une séparation prononcée par le Gouverneur du département ou à la suite d'une décision d'un tribunal. À la suite des méthodes nouvelles et plus fiables aux fins de la détermination de paternité, des amendements aux conditions requises pour qu'un jugement soit prononcé dans les cas de paternité qui figurent à la section 9 de la loi relative aux enfants, ont été adoptés : un homme dont l'analyse d'ADN démontre qu'il est le père de l'enfant est considéré comme étant le père légitime dudit enfant.

150. Les dispositions relatives aux paiements d'une pension alimentaire énoncées à la loi relative aux enfants ont été décrites dans de précédents rapports. Ces dispositions sont en train d'être revues.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE NO 18. FEMMES HANDICAPÉES

151. Il s'agit de suggestions formulées en la matière par le Comité du CEDAW et qui figurent au paragraphe 495 du document CEDAW/A/50/38. La Norvège a approuvé les normes des Nations Unies concernant l'égalité des chances s'agissant des personnes handicapées et le Gouvernement est donc amené à se conformer à ces normes dans le cadre de ses politiques.

152. Le deuxième programme d'action (1994-1997) du Gouvernement norvégien à l'intention des personnes handicapées a comporté un projet de recherche sur les femmes handicapées intitulé : «Femmes ordinaires - Défis extraordinaires». Le troisième programme d'action du Gouvernement à l'intention des personnes handicapées (1998-2001) assure le suivi du projet de recherche. Les informations et les données d'études seront mises à la disposition des femmes handicapées.

/...

L'autre objectif vise à diffuser les connaissances concernant les services d'aide et de soutien destinés aux victimes de violence. Les services de police constitueront l'un des groupes cibles concernant les informations relatives à la violence à l'égard des femmes handicapées.

#### RECOMMANDATION GÉNÉRALE NO 19. VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

153. Il s'agit de la recommandation 19 du Comité du CEDAW (onzième session, 1992) relative à la violence à l'égard des femmes dans laquelle on insiste que l'obligation d'éliminer la violence faite aux femmes résulte des obligations générales énoncées aux articles 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de même que des obligations plus spécifiques en vertu des articles 5 à 16 de ladite Convention. Il s'agit également des suggestions du Comité sur cette question qui figurent aux paragraphes 494 et 495 du document CEDAW/A/50/38.

154. La violence faite aux femmes constitue une problématique sérieuse et une violation directe des droits humains et sociaux des femmes. Nous sommes pleinement conscients qu'une politique publique agissante et propre à lutter contre cette violence est un élément de notre responsabilité aux termes de la Convention. Le présent rapport comporte certains détails relatifs aux dernières modifications des politiques dans ce domaine en Norvège.

155. L'élaboration de mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la prestation de services, de refuges et d'un soutien à celles qui survivent à la violence à caractère sexuel constituent des priorités majeures. Le Gouvernement se propose de poursuivre l'amélioration des services assurés aux victimes de ce type de violence et d'assurer accès à ces services aux femmes à travers le pays. Il s'ensuit que le Gouvernement continuera à assurer un soutien financier aux services qui offrent un refuge aux femmes victimes de violences à caractère sexuel.

156. À ce jour, 52 refuges pour les femmes battues ou violées et 2 lignes téléphoniques de crise ont été ouverts. Les refuges ont été créés au moyen d'efforts volontaires et sont ouverts 24 heures sur 24. Le Gouvernement accorde aussi un appui financier aux centres qui apportent une aide aux victimes d'inceste. On compte 17 de ces centres de soutien aux victimes d'inceste à travers le pays. Le nombre de refuges pour les femmes battues ou violées est demeuré relativement stable ces dernières années alors que l'on a constaté une augmentation des centres destinés aux victimes d'inceste.

157. En 1997, 2 500 femmes accompagnées de 1 860 enfants ont cherché de l'aide auprès des refuges ce qui a représenté 8 000 nuitées. En outre, 3 500 femmes y ont cherché de l'aide et des conseils.

158. De nombreux enfants vivent auprès de leurs mères dans les refuges. Ces enfants ont souvent été eux-mêmes exposés à la violence et/ou aux abus sexuels ou alors ils ont vu leurs mères battues ou abusées sexuellement. Une attention spéciale est portée à la situation de ces enfants et un projet pilote a été lancé pour jeter davantage de lumière sur leurs besoins particuliers. Une stratégie est en train d'être mise au point pour satisfaire aux besoins de ces enfants.

159. Ces dernières années, on a pu constater une augmentation du nombre des immigrantes qui cherchent de l'aide dans les refuges pour femmes battues ou violées. Le Gouvernement est conscient de la situation extrêmement vulnérable dans laquelle se trouvent ces femmes et leurs enfants. Des séminaires ont été organisés à l'intention du personnel des refuges, des travailleurs sociaux et du personnel de la santé sur la situation de ses femmes et de la façon dont les services de soutien doivent être particulièrement attentifs à leurs besoins. Un film sur ce thème a été financé par certains ministères qui sera utilisé comme moyen de diffuser des informations de manière à soutenir ces services de soutien sur la situation et les besoins de ces femmes.

160. Un récent projet de recherche universitaire financé par le Gouvernement et qui portait sur les femmes handicapées a révélé des cas d'abus sexuel parmi ces femmes. Celles-ci sont particulièrement vulnérables car les coupables sont fréquemment les individus dont elles dépendent. Le niveau de ce type de violence à l'égard des femmes est difficile à préciser. Le Gouvernement accordera une priorité particulière aux mesures portant sur la prévention et le soutien aux victimes.

161. Le Ministère de l'enfance et de la famille organise régulièrement des séminaires pour permettre au personnel des refuges de se rencontrer et de mettre à jour leurs connaissances sur la violence faite aux femmes.

162. Grâce à la loi No 50 du 1er juillet 1994, plusieurs amendements ont été apportés à la loi No 25 du 22 mai 1981 concernant la procédure dans les causes pénales (loi sur la procédure pénale) de manière à renforcer la position des victimes de violence et d'abus sexuels. En vertu du chapitre 9a de la loi sur la procédure pénale, les victimes d'offenses sexuelles ont droit à l'aide d'un avocat rémunéré par l'État. L'avocat est responsable de la protection des intérêts de la victime s'agissant de l'enquête et du procès. L'avocat doit aussi assurer à la partie lésée toute assistance complémentaire raisonnable dont elle pourrait avoir besoin.

163. La loi prévoit aussi que dans le cas de l'examen d'un témoin âgé de moins de 14 ans lorsqu'il s'agit de crimes ou d'infractions de nature sexuelle, le juge doit recueillir le témoignage séparément et en dehors des séances si cela s'avère être dans l'intérêt de l'enfant ou pour d'autres raisons. En outre, de nouvelles règles ont été adoptées qui sont entrées en vigueur le 1er novembre 1998, concernant le témoignage recueilli par le juge. Lorsque l'on soupçonne qu'un petit enfant a été l'objet d'un abus sexuel, une personne spécialement qualifiée pour interpréter le comportement des enfants doit observer l'enfant. Ces observations sont fondées sur un ensemble de jeux et de paroles et l'observateur fournit ensuite à la Cour un compte rendu de ce qui a pu être constaté.

164. Les femmes battues et celles dont on a abusé sexuellement peuvent maintenant être protégées contre leurs persécuteurs. À la suite d'un amendement à la loi relative à la procédure pénale (section 222a) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995, une personne peut se voir interdire par le procureur de la Couronne l'accès à certains lieux ou la filature, la visite ou tout autre contact avec une autre personne. Cet ordre peut être donné s'il y a raison de croire qu'il existe un risque que l'intéressé pourrait poser un acte criminel à l'égard d'une autre personne ou violer son droit à ne pas être importunée.

165. Plusieurs gendarmeries ont confirmé le fait que l'interdiction faite à des personnes condamnées pour violence à l'égard d'un membre de la famille d'entrer en contact avec ce dernier constitue un moyen efficace de combattre la violence à l'égard des femmes.

166. En 1995, il a été décidé d'ouvrir un registre ADN. Ce registre accroît considérablement la possibilité d'établir l'identification d'un criminel. Ce registre est maintenant exploité et il comprendra le profil ADN de toutes les personnes condamnées pour délits sexuels.

167. En 1995, le Ministère de la Justice et les autorités policières ont créé un comité (Comité sur les délits sexuels) auquel on a confié la tâche d'examiner la possibilité d'apporter des amendements au chapitre 19 du Code pénal (loi No 10 du 22 mai 1902) concernant les crimes contre la morale publique.

168. L'une des questions les plus controversées examinées par le Comité sur les délits sexuels portait sur la question de savoir s'il convenait d'étendre l'application de la disposition relative au viol aux actes pour lesquels l'intention ne peut être établie. Le Comité a aussi envisagé la possibilité de rendre les peines plus sévères dans les cas de délits sexuels et d'étendre la portée des dispositions du Code pénal protégeant des abus sexuels les individus se trouvant dans une situation de dépendance. Le Comité sur les délits sexuels a achevé ses travaux au mois de juillet 1997 et ses recommandations ont été communiquées aux différents organismes intéressés comme élément de la procédure habituelle de consultation publique lorsque l'adoption d'une nouvelle législation est envisagée. Il est donc trop tôt pour formuler des commentaires sur les résultats des travaux du Comité.

169. La section 12 de la loi sur les conditions de travail du 4 février 1977 comporte une disposition sur le harcèlement dans les lieux de travail. Le livre blanc présenté au Storting dans le cadre de l'adoption de la disposition en 1995, comportait une référence particulière au harcèlement sexuel des femmes sur les lieux de travail.

170. Le Ministère de la Justice et les autorités policières reconnaissent également l'importance des traitements en cours d'emprisonnement et de la postcure dans les cas de coupables de délits sexuels. Outre les traitements offerts en prison, les prisonniers peuvent bénéficier de traitements psychiatriques externes, individuellement ou en groupe. Le Ministère de la santé et des affaires sociales assure un financement pour le traitement des personnes reconnues coupables de délits sexuels et il cherche à accroître la portée et les types de traitements à l'intention des prisonniers.

171. En coopération avec le Ministère de l'enfance et de la famille et le Ministère de la santé et des affaires sociales, le Ministère de la Justice et les autorités policières ont mis au point un système d'alarme à l'intention des femmes à risque de violence simplement dénommé «alarme violence». Ce système est offert aux femmes qui ont été sérieusement menacées ou qui ont déjà été attaquées. L'alarme a été mise en place pour assurer une réponse rapide et la police accorde à ces appels une haute priorité. L'initiative de ce projet revient au Conseil sur l'égalité des sexes.

172. Destinée aux victimes des délits, un service consultatif a été créé comme projet pilote dans sept villes norvégiennes. Le service vise à offrir de l'aide, des conseils et des orientations aux victimes. Le projet fera l'objet d'une évaluation.

173. Le Ministère de la Justice et les autorités policières ont publié des brochures sur les droits des victimes de violence de même que sur le soutien et les conseils qui sont à leur disposition. Le Ministère a aussi prêté assistance à d'autres organismes qui ont publié des brochures en la matière.

174. Des cours approfondis portant sur les enquêtes relatives aux abus sexuels à l'égard des enfants ont été mis au point et sont maintenant dispensés par l'École de police d'Oslo. Le Ministère de la Justice et les autorités policières ont entrepris un projet de recherche portant sur les méthodes de formation de policiers qui seront amenés à interroger des enfants abusés sexuellement.

175. Un Centre de documentation destiné à aider les victimes de violence a été créé en 1996 grâce à un financement gouvernemental. Le Centre fera l'objet d'une évaluation à la fin d'une période de quatre ans. Son mandat consiste à évaluer la fréquence et le taux de la violence ainsi qu'à en diffuser les résultats à la fois pour faire mieux comprendre au public les conséquences psychologiques et sociales des actes de violence et pour accroître le niveau des compétences dans ce domaine.

176. Comme solution de remplacement à la violence, un Centre (dénommé Alternative Violence «ATV») a été créé en 1987 grâce à une initiative privée. Il s'agit du premier centre de ce type en Norvège et en Europe. Il a été conçu à l'intention des hommes qui font face à des problèmes de violence et d'agression dans leurs rapports avec leurs partenaires féminines. Le Centre est géré par trois psychologues à plein temps et sert de clinique de consultation externe pour l'ensemble du pays. Il est situé au centre d'Oslo et joue trois rôles principaux : le traitement des hommes violents, les activités d'informations (destinées aux écoles et à l'ensemble de la population) et la recherche et le renforcement des capacités. Le Centre est considéré comme projet pilote; il est financé par le Ministère de la santé et des affaires sociales et par la ville d'Oslo. Il fait actuellement l'objet d'une évaluation et la conception future du projet sera décidée en 1998.

177. La violence à l'égard des personnes âgées a été depuis toujours un sujet de préoccupation. Des projets financés par l'État ont contribué à sensibiliser davantage la population et à mettre en place des mesures propres à protéger les victimes de ce type de violence. En 1991-1994, un projet local a permis, avec le soutien du Gouvernement, de mettre au point un modèle propre à protéger les personnes âgées victimes de violence dans leurs propres maisons. Ce projet a permis de démontrer que 76 % des victimes âgées étaient des femmes. Le modèle dont il s'agit exige le soutien d'un agent de liaison; il est axé sur la façon de prendre contact avec les victimes en les motivant et en les aidant à obtenir de l'aide. Les autorités locales sont de plus en plus nombreuses à adopter le modèle.

## Appendice 1

### COMMENTAIRES SUR LE CINQUIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA NORVÈGE

#### A. Commentaires du Médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes

##### 1. Le processus

Ayant déjà servi en qualité de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, j'y ai acquis une pleine connaissance de la manière dont les rapports nationaux sont évalués par le Comité.

Tel que je vois les choses, l'élément le plus important de ce système de rapports ne se situe pas au niveau de leur présentation aux Nations Unies et de leur évaluation ultérieure par le Comité, mais plutôt à l'occasion du processus antérieur de préparation des rapports dans les pays eux-mêmes. En effet, on compte que les autorités gouvernementales responsables associent d'autres organismes officiels ainsi que les ONG à ce travail. De cette manière, la rédaction du rapport offre l'occasion de placer la discrimination fondée sur le sexe parmi les préoccupations majeures et au Gouvernement la possibilité de mettre à jour la situation dans le pays concerné, ainsi qu'à renforcer – et éventuellement à instituer – un dialogue et une collaboration constructifs entre le Gouvernement et les ONG.

Je regrette que le Ministère n'est pas mis à profit cette occasion. Le Gouvernement considère le projet actuel comme un produit fini. Le temps accordé au médiateur et aux autres destinataires pour présenter leurs commentaires a été fort court. Je présume que la raison en est que les propositions ne sont pas destinées à être intégrées au rapport mais uniquement annexées au rapport.

Selon la liste des destinataires, très peu d'institutions sont concernées. Je trouve remarquable que le Forum Femmes et Développement (FOKU), les Conseils juridiques aux femmes (JURK), l'Institut pour la législation féminine, le Centre de recherche féministe, les comités de femmes des partis politiques, la Société norvégienne pour la femme rurale, ou les éléments de la vie active (LO, YS, NHO, KS et autres) n'aient pas été invités à contribuer au rapport.

##### 2. Commentaires d'ensemble sur le rapport

Le rapport est très bref (25-30 pages). Cela constitue un avantage car les rapports longs et détaillés risquent de faire obstacle à la compréhension de l'essentiel. Cela dit, le présent document est, selon moi, défectueux à plusieurs égards.

Il s'agit du cinquième rapport de la Norvège et il fait donc référence, dans une large mesure, aux rapports antérieurs, notamment à ceux allant de 1992 à 1995. Cela dit, le problème est dû au fait que les membres du Comité ne reçoivent initialement que le rapport national soumis à leur évaluation et non les rapports antérieurs que chaque pays a présenté. Même si les informations antérieures ne sont pas fournies en détail notamment dans les domaines qui ont connu peu de changements, il conviendrait que des commentaires, fussent-ils brefs, soient présentés concernant chacun des articles de la Convention. Surtout dans les cas où la situation laisse un tant soit peu à désirer lorsqu'il s'agit

/...

des domaines visés par les articles de la Convention. Dans le cas de la Norvège, cette situation s'applique à la plupart des secteurs de la société, surtout si l'on tient compte des conditions de fait. Je me réfère notamment aux articles 4, 5 et 8.

Dans l'introduction du rapport, il est fait mention du document HRI/I/Add.6 du 3 juin 1992 concernant les informations sur le pays, sa population, sa structure politique, etc. Certaines de ces informations devraient aussi figurer à la première partie du présent rapport étant donné que les membres du Comité n'ont pas nécessairement accès au document. En outre, les informations datent de 1992 et devraient, de toute manière, être mises à jour.

Les statistiques relatives aux femmes et aux hommes en Norvège sont annexées au rapport. Les statistiques ventilées par sexes sont d'une importance capitale aux fins de l'analyse de la situation d'un pays. Toutefois, on doit présumer que les passages pertinents du texte du rapport se réfèrent aux statistiques appropriées, accompagnés de brèves explications sur ce que les statistiques démontrent et sur les principales constatations. Cela n'a pas été fait.

Il manque au rapport un chapitre concernant les initiatives prises par la Norvège pour assurer le suivi du programme d'action suite à la déclaration de Beijing de 1995. Le Comité doit s'attendre à ce que les pays fassent rapport à cet égard. Antérieurement, la Norvège présentait aux Nations Unies un rapport approprié sur le suivi. Les informations contenues dans ce précédent rapport pourraient servir.

### 3. Les différents articles

Introduction. Les informations sont manquantes sur la façon dont le rapport a été mis au point, sur les services dont il émane (Gouvernement, ONG) et sur les modes de consultation employés.

Les informations concernant les rapports entre l'État et l'Église devront être fournies puisque la religion est souvent exploitée pour justifier la discrimination et l'oppression des femmes à travers le monde.

Articles 1 à 5. Les articles devraient être traités et commentés séparément. De toute manière, les informations concernant les articles 4 et 5 font totalement défaut.

À la section intitulée «Instruments des droits de l'homme et législation nationale» il conviendrait d'ajouter que le Médiateur a beaucoup insisté pour que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fasse partie intégrante de la législation norvégienne. Cela n'a pas été fait en 1998 et le Gouvernement n'a pris aucune initiative concrète à cet égard.

À la section «Mécanismes nationaux relatifs à la promotion de la femme», il n'est fait aucunement mention des responsabilités qui incombent au Ministère de l'enfance et de la famille en matière d'égalité des sexes.

La référence au Médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes est particulièrement succincte. L'expérience démontre qu'il existe un intérêt pour mieux connaître la nature et les particularités de la fonction et du mandat du Médiateur; sa fonction ne consiste pas uniquement à offrir des avis et des conseils mais il s'agit pour lui de veiller à l'exécution des directives, d'entendre les plaintes relatives à la violation de la loi relative à l'égalité des sexes. De même, il importe de souligner que le mandat du Médiateur exige qu'il ait accès aux informations émanant du privé et des autorités publiques; enfin, la loi reconnaît au Médiateur le droit de recueillir des informations.

Les informations concernant les ressources financières et le nombre d'employés manquent au rapport. Par ailleurs, aucune mention n'est faite des rapports entre le Médiateur et le Centre pour l'égalité des sexes ni de la signification de dépendance ou d'indépendance des organismes gouvernementaux actuels, autre que l'autorité éventuelle du Ministère de l'enfance et de la famille.

La section relative à l'égalité des sexes dans le contexte de la coopération au développement devrait, à mon sens, être supprimée. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'adresse aux obligations du pays envers ses propres citoyens et non aux moyens auxquels l'on pourrait recourir pour faire en sorte que d'autres pays améliorent la situation de leur population féminine. La coopération norvégienne au développement se comporte fort bien mais n'est nullement pertinente dans le contexte actuel.

Il n'est fait aucune mention de l'article 4 de la Convention concernant les mesures temporaires spéciales (traitement spécial positif) visant à favoriser une égalité de fait, en dépit du fait que cet article est l'un des plus importants de la Convention. La création d'une égalité formelle entre les sexes ne constitue aucune garantie quant à la réalisation d'une véritable égalité au sein de la société. Au cours de ces dernières années, de nombreuses discussions ont eu lieu concernant des mesures positives spéciales, y compris les systèmes de quotas.

Les décisions rendues par la Cour européenne, le cas Kalanke et le cas Marshall ont également revêtu une importance pour la Norvège.

La réglementation adoptée en vertu du paragraphe 3 de la loi sur l'égalité des sexes concernant le traitement spécial des hommes, a été adoptée le 17 juillet 1998. Cette réglementation a également des conséquences en ce qui concerne la situation des femmes, notamment en raison du fait qu'elle tend à réduire l'importante ségrégation qui existe sur le marché du travail en Norvège et cette réglementation est aussi censée contrecarrer les stéréotypes sexuels concernant le sexe le mieux capable de veiller aux soins de l'enfant.

L'Université norvégienne de la science et de la technologie à Trondheim a, pour sa part, accepté sur la base de quotas, des filles au Département de l'informatique et des techniques de l'information.

Le rapport est silencieux en ce qui concerne l'article 5 de la Convention. Cet article vise à modifier les modèles de comportement socioculturels en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui sont

/...

fondés sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme. De l'avis du Médiateur, cet article va au-delà de ce qu'autorise la loi sur l'égalité des sexes. Dans sa recommandation visant à une révision en profondeur de la loi transmise au Ministère au mois de juillet 1998, le Médiateur a proposé qu'une évaluation soit faite quant à la nécessité d'une telle disposition. Les stéréotypes constituent un problème pour tous les efforts entrepris pour parvenir à l'égalité entre les sexes et rendent les progrès plus lents. Les efforts de sensibilisation des jeunes en ce qui a trait aux stéréotypes ont été matière à discussion au cours de la dernière année. On aurait pu mentionner que la publicité faite à cet égard ne semble pas avoir diminué et que le deuxième paragraphe de l'article premier de la loi sur la surveillance des marchés a récemment été rendu plus sévère.

Article 6 de la Convention sur la prostitution, etc. À mon avis, il est peu sage d'aborder la question du trafic des femmes essentiellement sous l'angle du renforcement de la réglementation visant l'immigration illégale tout en ignorant à peu près tout de la situation d'urgence dans laquelle ces femmes se trouvent et sans parler de ce qui doit être fait pour leur venir en aide. Par ailleurs, référence devrait être faite à la question des témoignages anonymes permettant d'atteindre les véritables responsables de cette situation. Enfin, le rapport devait faire état du cadre réglementaire qui permet d'éviter que la femme elle-même ne soit déportée si la police ou d'autres autorités sont contactées. De plus amples informations sur le PION auraient été souhaitables.

Articles 7 et 8. Participation à la vie politique et publique. Ce paragraphe ne se réfère qu'au rôle de la femme en politique, article 7.

L'article 8 de la Convention concernant la représentation du Gouvernement à l'échelon international devrait également faire l'objet de commentaires. Seulement 7 à 8 % des postes de chefs de mission (ambassadeurs et conseils généraux) sont occupés par des femmes. Ce pourcentage est très faible comparé à ce que devrait être la situation et aux normes généralement admises. Au cours de ces deux dernières années, le Ministère des affaires étrangères a pris des mesures pour assurer davantage d'égalité entre les sexes. Ceci devrait être mentionné dans ce contexte.

Article 9. À cet égard, la situation de la Norvège est satisfaisante, c'est-à-dire que les femmes bénéficient de meilleurs droits que les hommes lorsqu'il s'agit de la citoyenneté des enfants. Il s'ensuit que nous avons récemment modifié la réglementation de manière à rendre égaux le droit de la mère et du père de conférer leur citoyenneté à leurs enfants.

Article 10. Éducation. Selon moi, ce paragraphe est satisfaisant. Tout en informant il signale les difficultés à réaliser des changements même lorsque les règles et les mesures sont appliquées.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11. Emploi. Selon moi, une attention excessive est consacrée au Fonds norvégien de développement industriel et régional. Les commentaires du Comité sur le quatrième rapport de la Norvège semblent exprimer une préoccupation notamment du fait de l'absence de femmes dans les postes de direction dans le secteur privé ainsi qu'en raison de la ségrégation des sexes au sein du marché du travail. Il aurait donc fallu consacrer plus d'attention à ces questions tout en étant plus précis et concret

/...

comme cela a été fait pour la question de la violence à l'égard des femmes (recommandation No 19).

Sans qu'il en soit résulté grand chose, de nombreux plans d'action, discussions, mesures, efforts, propositions et autres ont été avancés au cours de ces dernières années dans ces domaines. Cette situation ne peut être passée sous silence.

Les parties au monde du travail et leurs efforts pour assurer davantage d'égalité au sein du marché du travail sont totalement passés sous silence. Cela est regrettable.

S'agissant du paragraphe consacré au travail à temps partiel, j'y reconnais ma propre suggestion formulée dans ma lettre du 26 janvier 1998. J'admets que mes remarques étaient incomplètes mais dans mon esprit il s'agissait d'apporter une simple contribution à la réflexion. Il faudrait faire ressortir que les employés à temps partiel comprennent également les employés à temps plein qui, pendant certaines périodes, travaillent à heures réduites (alinéa a), article 46 de la loi sur les conditions de travail), ainsi que les personnes qui se voient offrir des emplois à temps partiel, notamment dans les secteurs de la santé, des soins et des services. Parmi ce dernier groupe, au moins 80 000 personnes désirent travailler à plein temps ou du moins pendant un plus grand nombre d'heures que celles qui leur sont accordées. En d'autres mots, ces gens sont sous-employés.

En Norvège, plus de 90 % des travailleurs à mi-temps sont des femmes. Étant donné cette situation, une réglementation qui s'applique également aux deux sexes et qui établit des seuils liés au nombre d'heures de travail pour l'obtention des droits, engendre fréquemment une inégalité entre les sexes. Il existe de nombreux exemples de ce type de discrimination de facto en Norvège.

En outre, il conviendrait de dire quelques mots à propos des problèmes de recrutement et de promotion auxquels font face les femmes enceintes et les employés qui rentrent d'un congé de maternité. Cette question fait régulièrement surface en Norvège.

Alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 11. Sécurité sociale. Les régimes de retraite diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Le cadre réglementaire est en outre très complexe et détaillé. Éventuellement, ce paragraphe pourrait être présenté de façon plus claire et, pour le moins, la règle relative à la pension génératrice (De quoi s'agit-il? Quels en sont les prestataires?) devrait être expliquée plus clairement. Il conviendrait aussi de mentionner le fait que 8 sur 10 des personnes qui ne bénéficient que de la pension génératrice sont des femmes. La loi a été récemment amendée concernant la contribution du conjoint. Récemment, l'attention s'est également portée sur la possibilité de diviser les points de pension entre les conjoints.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11. Congés parentaux. Au paragraphe concernant les congés parentaux payés, les semaines réservées au père sont mentionnées alors que les six semaines réservées à la mère ne le sont pas. Il faudrait compléter.

Il convient également de mentionner le droit au congé de maladie payé à l'occasion d'une maladie du gardien ou de la gardienne.

Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11. Assistance à l'enfance. Le régime de prestations en espèces est mentionné sous cette rubrique. Étant donné que le rapport concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il paraîtrait plus naturel de traiter de ce régime dans une optique liée à la femme ou à l'égalité entre les sexes. Il n'est pas douteux que l'instauration d'un régime de prestations en espèces a suscité maintes controverses et bien des discussions et que les milieux favorables à l'égalité des sexes étaient franchement sceptiques.

Article 12. Santé. Il y manque des informations sur l'avortement et le VIH/sida. En outre, on n'y trouve aucune analyse des statistiques relatives aux congés de maladie.

Les articles 14 et 15 ne figurent pas au rapport.

L'article 14 traite des femmes en milieu rural.

Contrairement à ce qui se passe dans plusieurs autres pays, ce sont les femmes qui, en Norvège, quittent la campagne alors que les hommes s'y maintiennent. Quelles que soient les circonstances, le problème des femmes rurales (dans les villages et dans les pêcheries) constitue, en 1999, une priorité parmi bien d'autres pour le Ministère de l'agriculture et l'IRDF (soutien à l'installation), tout en constituant le principal thème de la Foire «Les femmes montrent la voie» qui a lieu à Hamar au mois d'août de chaque année.

Alinéa d) de l'article 16. Droits et obligations des parents. Il faudrait mentionner que 90 % des parents isolés sont des femmes et que le pourcentage des pères isolés n'a pas augmenté ces dernières années; on observe plutôt le contraire. Par ailleurs, le cadre réglementaire concernant le supplément financier pour l'entretien des enfants est sur le point d'être revu.

Recommandation générale No 19. Violence à l'égard des femmes. Ce paragraphe décrit très bien la situation sur cette question. Je me contenterai de me référer aux remarques faites sur cette question par le Centre pour l'égalité entre les sexes.

#### B. Commentaires du Centre pour l'égalité entre les sexes

Nous avons concentré notre attention sur les domaines du rapport qui traitent des articles de la Convention relatifs à la violence faite aux femmes. Nos commentaires sont les suivants :

Article 6 de la Convention. Prostitution et trafic des femmes. Nous sommes conscients du fait que les autorités norvégiennes se proposent d'apporter des amendements à la loi sur l'immigration portant le No 64 du 24 juin 1988; ces modifications devant avoir, selon elles, un effet préventif dans les cas de trafic des femmes. Toutefois, nous regrettons que le problème du trafic des femmes soit, de ce fait, associé à l'immigration illégale et qu'il soit considéré comme constituant un problème se rapportant à ce type d'immigration. Ce faisant, les autorités norvégiennes font porter l'accent sur les femmes

/...

engagées dans la prostitution et le trafic comme étant les principaux agents de l'immigration illégale et plaçant en conséquence cette dernière activité sur le dos des femmes. L'attention est centrée sur les femmes qui, objets du trafic, deviennent des immigrants illégaux et considérées comme «criminelles» et responsables d'une activité criminelle qui est celle de l'immigration illégale, plutôt que comme des personnes en situation d'être exploitées et dont on fait des victimes par le biais d'une activité criminelle que constituent le commerce et le trafic des personnes et qui ont besoin d'être protégées.

Article 12 de la Convention. Santé. Nous souhaitons signaler qu'une attention particulière doit être accordée aux conséquences à court et à long terme sur l'état physique et mental des femmes qui ont été battues, violées et attaquées sexuellement.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Mariages forcés. Comme le souligne le Rapport s'agissant de cet article, la Norvège a connu ces dernières années des cas de mariages contractés par la force. Toutefois, nous croyons qu'il faille distinguer plus clairement les pratiques de «mariages arrangés» et celles liées aux «mariages forcés». Nous sommes d'avis que cette situation pourrait causer des problèmes aux jeunes qui grandissent en Norvège avec des parents ayant des antécédents culturels différents alors que ceux-ci s'attendent à ce que le jeune homme épouse une personne choisie par la famille.

Toutefois, nous constatons à la lecture du rapport, une confusion regrettable entre la pratique du mariage arrangé alors que le mariage est fréquemment réglé par les parents ou d'autres membres de la famille et comporte en principe le consentement de toutes les parties intéressées, et un mariage forcé qui donne lieu à contrainte alors que les jeunes sont forcés d'épouser une personne choisie par les parents ou d'autres membres de la famille et ce contre leur volonté. En Norvège, de tels mariages conclus dans la contrainte sont interdits par la loi. Les conjoints forcés au mariage ont la possibilité d'intervenir en justice pour que leur mariage soit frappé de nullité. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit là d'un problème complexe et que les limites entre force et consentement ne sont pas toujours faciles à déterminer. Il peut parfois s'avérer difficile d'établir une distinction claire entre les mariages forcés et ceux qui sont arrangés avec le consentement des jeunes intéressés; par ailleurs, il peut être parfois difficile de déterminer si, dans le contexte d'un mariage «arrangé», la «force» a été utilisée.

#### Recommandation générale No 19. Violence à l'égard des femmes

##### Mesures propres à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes

Il est important de signaler que les centres d'hébergement pour les femmes battues ainsi que les centres de soutien aux rescapées de l'inceste sont gérés par des organisations non gouvernementales qui bénéficient du soutien financier du Gouvernement. Celui-ci reconnaît l'importance des efforts entrepris par les organisations féminines en exposant et en combattant la violence faite aux femmes.

### Système d'alerte destiné aux femmes menacées de violence

L'initiative pour ce projet revient au Conseil pour l'égalité entre les sexes.

### Commentaires d'ensemble concernant cette section

Dès le départ, nous tenons à souligner que les politiques norvégiennes relatives à l'égalité entre les sexes visent à assurer que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes droits égaux tout en assumant les mêmes devoirs et les mêmes possibilités au sein de la société. Cet objectif ne pourra être réalisé aussi longtemps que les femmes seront exposées à une violence et à des abus systématiques. Il s'ensuit que la violence faite aux femmes est étroitement liée aux droits égaux et à la valeur égale des hommes et des femmes. La violence à l'égard des femmes est une manifestation extrême de l'oppression des femmes dans la société. Le fait que plusieurs femmes soient exposées à la violence des hommes et aux attaques sexuelles restreint considérablement leurs possibilités à participer activement à la société sur une base d'égalité avec les hommes. Vue sous cet angle, la violence à l'égard des femmes constitue une atteinte aux droits des femmes, ainsi qu'aux principes de la démocratie et de la participation active.

Un renforcement des activités consacrées à l'égalité entre les sexes et un financement plus important de celles-ci s'imposent.

Comme on peut le constater à la lecture du rapport du Gouvernement concernant cette section, il est évident que beaucoup d'efforts ont été faits en Norvège. Plusieurs mesures positives ont été prises par le Gouvernement. Cela étant, nous sommes d'avis que beaucoup reste à faire, notamment dans le domaine de la prévention ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services et d'un soutien à ceux qui ont été l'objet de violence et d'agression sexuelle.

Il est difficile de fournir des chiffres précis concernant la violence sexuelle ou le nombre de femmes exposées à cette violence. Les centres d'hébergement en Norvège indiquent qu'environ 2 500 femmes et 1 800 enfants se réfugient dans les centres pour femmes battues à travers le pays chaque année. Les experts maintiennent qu'environ 100 000 hommes à travers le pays qui compte quatre millions d'habitants, ont recours à la violence à l'égard de leurs partenaires. Nous pensons qu'une documentation sur la violence à l'égard des femmes s'impose absolument afin d'acquérir une meilleure compréhension des formes, de l'incidence et de l'étendue de la violence à laquelle les femmes sont exposées. En outre, nous proposons qu'un comité sur la violence à l'égard des femmes soit créé et chargé d'obtenir une vue d'ensemble du problème et de proposer une démarche coordonnée aux fins de la lutte contre la violence de ce type. Compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes a des répercussions sur plusieurs aspects de leur vie, le Comité pourrait déterminer les moyens grâce auxquels les diverses instances pourraient coopérer pour assurer leurs services. La présentation de tous les aspects du problème constitue un élément important du processus de lutte contre cette forme particulière de violence. Dans le domaine judiciaire, une loi sur la violence à l'égard des femmes comme celle conçue par le Gouvernement suédois pourrait être envisagée pour réglementer tous les aspects de ces formes de violence. De nouveaux efforts devraient être entrepris pour former et sensibiliser les

/...

autorités policières s'agissant du traitement de la violence faite aux femmes et de l'aide et de l'appui apportés à celles qui ont été exposées à ce type de violence. Des efforts plus vigoureux devront porter sur la formation et la sensibilisation du personnel chargé des soins de santé. Tant la police que le système des soins de santé devront trouver les méthodes susceptibles d'encourager et de soutenir un plus grand nombre de femmes lorsqu'il s'agit de porter plainte à l'égard de ceux qui commettent de tels abus. Ainsi, les autorités policières et le personnel de santé pourrait aider une femme à rassembler les preuves dont elle aura besoin en cour. Une démarche coordonnée est nécessaire pour assurer un appui à celle qui réussissent à se libérer d'une relation abusive. Cela est nécessaire si l'on veut donner à ces femmes une véritable possibilité d'entreprendre un nouveau départ libre de toute violence.

Les ONG et les organisations féminines qui oeuvrent dans le domaine de l'égalité des droits devraient être renforcées et leur financement devrait être assuré et garanti par le Gouvernement central. Le soutien financier aux refuges pour femmes battues devrait être assuré. À ce jour, le Gouvernement central assure la moitié des budgets des refuges. Toutefois, la sécurité de ces refuges dépend des municipalités et des collectivités locales. Ce sont elles qui approuvent les budgets des refuges. Récemment, certaines municipalités ont procédé à des réductions de ces budgets ce qui signifie que le Gouvernement central procède à des coupes à sa propre contribution. Il en résulte pour les refuges une situation instable et mal assurée.

C. Commentaires du Centre MIRA de documentation pour les femmes noires, immigrantes et réfugiées

Environ 70 000 immigrantes vivent en Norvège à l'heure actuelle. Parmi celles-ci, un quart seulement sont d'origine non européenne. Néanmoins, il s'agit du groupe de femmes qui souffrent le plus d'une discrimination sévère au sein de la société, discrimination fondée non seulement sur le sexe mais également en raison de leur origine raciale ou culturelle. La prise de conscience en ce qui concerne la situation particulière des immigrantes et les faiblesses de la législation relative à l'égalité des sexes s'agissant des femmes appartenant à des minorités ethniques s'est récemment développée mais il y a encore beaucoup de chemin à parcourir avant de parvenir à une véritable intégration des femmes minoritaires dans la société norvégienne. Il faut espérer qu'un processus se mette en place qui permettra de faire face aux défis d'une société pluraliste tel que se présente la Norvège actuellement et de permettre les changements nécessaires au sein des structures socio-économiques, politiques et juridiques pour faire face à la situation.

Il existe un large consensus au sein des gouvernements européens selon lequel l'intégration des immigrants en général est un concept à la fois descriptif et normatif. «Dans les sociétés démocratiques et pluralistes, il exige non seulement une adaptation individuelle c'est-à-dire le franchissement des barrières qui séparent les immigrants, les ressortissants étrangers et les minorités de la majorité du pays, mais également la disparition de ces barrières pour parvenir à la pluralisation de la citoyenneté et des affections culturelles dans la société d'accueil dans son ensemble» (CDMG(94) 25 E).

Il existe de nombreux obstacles à l'intégration des femmes d'ethnies minoritaires notamment en ce qui concerne la création des chances égales à leur

participation au marché du travail, à l'éducation et à d'autres sphères socio-économiques et politiques. Certains de ces obstacles peuvent se trouver au sein des collectivités elles-mêmes alors que d'autres résultent de l'absence de politiques tendant à une véritable égalité susceptible d'intégrer les immigrantes à la société.

Les attitudes traditionnelles à l'égard de l'éducation des femmes et des filles, de l'emploi et du rôle social et familial des femmes peuvent limiter la participation des femmes minoritaires à la société dans un sens plus large. D'autre part, la discrimination et l'exclusion du marché du travail, le manque d'accès à l'éducation et le refus de reconnaître l'expérience antérieure restreignent les possibilités des femmes appartenant à des minorités ethniques de s'installer chez elles.

Il suffit donc à chacun de se pencher sur les différents facteurs à l'intérieur du contexte social d'une société multiculturelle pour concevoir des politiques qui permettent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général et des femmes appartenant à des minorités ethniques en particulier.

Le cinquième rapport de la Norvège aux Nations Unies manque de perspective en ce qui concerne les conditions réelles de la vie des femmes appartenant à des minorités ethniques. Le Centre de documentation MIRA désire ajouter les éléments suivants au rapport norvégien sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### Articles 1 à 5 de la Convention. Égalité entre les sexes dans le cadre d'un système juridique

Selon le cinquième rapport norvégien aux Nations Unies, il est actuellement procédé à une révision de la loi norvégienne sur l'égalité entre les sexes adoptée en 1979. Il est dit que la révision de la loi vise à en renforcer l'impact s'agissant des questions d'égalité salariale et autres portant sur le marché du travail. Selon le rapport, on envisage aussi de procéder à une révision d'ensemble de la loi qui porte maintenant la marque d'avoir été rédigée et adoptée à une époque où l'égalité entre les sexes était moins respectée et davantage objet de controverse qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Le Centre MIRA considère pour sa part qu'il existe bien d'autres raisons qui justifieraient une révision de la loi sur l'égalité entre les sexes en l'an 2000. Notre expérience nous démontre qu'au moment où la loi a été adoptée, la société norvégienne était encore considérée comme une société monoculturelle. Les immigrantes n'avaient pas encore acquis leur propre capacité d'expression leur permettant de s'exprimer sur leurs préoccupations dans le contexte de la loi sur l'égalité entre les sexes. Leur situation juridique particulière était ainsi toujours envisagée comme un élément de la législation relative à l'immigration. ainsi, la discrimination fondée sur le sexe à laquelle les femmes des minorités ethniques devaient faire face qui selon certains était différente de la discrimination à l'égard des femmes de la majorité, était largement ignorée par la loi sur l'égalité entre les sexes.

Alors que nous approchons d'un nouveau millénaire, le Gouvernement norvégien a pris conscience du fait que la Norvège est devenue une société

/...

multiculturelle composée de différentes religions et minorités ethniques. Le Gouvernement s'est également engagé à pratiquer des politiques pluralistes actives afin d'améliorer les conditions sociales des minorités ethniques. En modifiant la loi sur l'égalité entre les sexes, il est donc nécessaire que le Gouvernement tienne compte de la situation particulière des femmes minoritaires.

Ceci aura aussi pour effet de renforcer la loi qui couvrira toutes les femmes et agira comme instrument auquel elles pourront recourir pour lutter contre l'injustice.

Cela pourra se faire :

Pour réaffirmer la déclaration norvégienne sur la promotion de la femme à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa cinquante-troisième session. La représentante de la Norvège a déclaré qu'un nouveau millénaire exigeait des politiques en matière d'égalité des sexes fondées sur les réalisations obtenues et les leçons apprises du passé, de même qu'une ouverture capable de répondre aux nouvelles situations. En Norvège, la population était devenue de plus en plus consciente des différences entre les femmes. On sait que dans la pratique, les femmes souffrant d'incapacités et les immigrantes ne bénéficient pas des mêmes possibilités que les autres femmes. Cette discrimination exige des mesures spécifiques et il est nécessaire d'élargir et même de modifier la vision traditionnelle des femmes comme constituant un groupe unique ayant les mêmes besoins.

Les souhaits exprimés à cette occasion pourraient être réalisés en intégrant cette perspective à la loi sur l'égalité entre les sexes.

Il est urgent que des mesures soient prises pour promouvoir l'égalité des sexes pour les femmes minoritaires, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. La différence de traitement entre les hommes et les femmes est déjà perçue conformément à l'esprit de la loi dans la mesure où elle favorise l'égalité entre les sexes conformément à son objectif plus général. Un traitement préférentiel est également reconnu aux hommes dans certaines professions liées aux soins et à l'enseignement de l'enfant.

L'inclusion des femmes minoritaires dans cette catégorie sera conforme aux objectifs plus généraux de la loi. Un traitement préférentiel accordé aux femmes minoritaires permettra la création de modèles à émuler pour la jeune génération et de combattre la ségrégation des sexes imposée aux femmes de la minorité ethnique.

#### Article 6 de la Convention. Prostitution et trafic des femmes

Le Centre MIRA est d'accord avec les commentaires du Centre pour l'égalité entre les sexes à savoir qu'il est regrettable de lier le trafic des femmes à l'immigration illégale. Nous souhaitons donc réitérer que le trafic des femmes est un crime beaucoup plus grave et devrait être envisagé différemment de la simple nécessité pour les autorités norvégiennes de contrôler l'immigration. Nous souhaitons également réaffirmer la position du Centre pour l'égalité des sexes selon laquelle le rapport norvégien, sous sa forme actuelle, considère les femmes qui sont l'objet d'un trafic davantage comme des immigrantes illégales, les traitant ainsi comme «criminelles» responsables d'une activité criminelle

/...

que constitue l'immigration illégale, plutôt que comme des personnes exploitées et victimes d'une activité criminelle ayant besoin d'un soutien. Nous demandons instamment aux autorités de revoir cette question s'il s'agit véritablement d'apporter un appui aux femmes.

#### Recommandation générale No 19. Violence à l'égard des femmes

Le Centre MIRA apprécie la proposition des autorités d'organiser des séminaires d'information afin d'accroître le niveau des connaissances concernant la situation particulière des immigrantes qui sont victimes de violence. Toutefois, plusieurs d'entre elles sont à l'heure actuelle forcées, faute de droits, de demeurer dans un cadre de violence. Les immigrantes qui rejoignent leurs maris en vertu de la disposition relative au regroupement des familles ne possèdent pas de permis de résidence distinct au cours des trois premières années de séjour en Norvège. Dans les cas de violence ou d'abus graves, elles sont forcées de demeurer dans le cadre familial et de vivre avec leurs époux pendant trois ans avant de pouvoir soumettre une demande de permis de séjour. Et si le mariage devait se rompre pendant les trois premières années, ces femmes risquent la déportation.

Grâce à l'aide et aux conseils qu'il apporte aux victimes de violence depuis une vingtaine d'années, le Centre MIRA a rassemblé des données très utiles sur les formes de violence auxquelles les femmes des minorités ethniques sont exposées. Récemment, nous avons pu documenter un grand nombre de cas où des Norvégiens épousent des femmes étrangères, les amènent en Norvège pour s'en servir comme esclaves domestiques et, dans certains cas, exercer des violences sexuelles et physiques graves sur ces femmes. Si la femme proteste, l'homme se contente de prévenir la police et le permis de séjour de la femme est révoqué au moment de son renouvellement. Le plus souvent, les autorités policières et de l'immigration acceptent comme véridique le témoignage de l'homme plutôt que celui de la femme. Une femme jouit rarement de la possibilité de faire l'expérience d'une période de séparation ce qui va de soi dans tous les autres cas de divorce. La raison en est qu'au cours de la séparation, la femme pourrait compléter la période de trois ans et il serait alors difficile pour les autorités d'immigration de la déporter. Cette situation et l'absence généralisée d'une protection juridique contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes des minorités ethniques tout en offrant aux hommes la possibilité de les maintenir dans une situation subordonnée.

Selon nous, le rapport officiel ne rend pas justice au travail effectué par les ONG, tel le Centre MIRA, auprès des communautés depuis plus de vingt ans. Pour empêcher la violence à l'égard des femmes des minorités ethniques, il faut d'abord rendre les femmes elles-mêmes autonomes. À cette fin, on pourrait renforcer l'auto-organisation des femmes minoritaires et leur fournir le soutien financier nécessaire.

#### Articles 10 et 11 de la Convention. Éducation et emploi

Le Centre MIRA désire attirer l'attention des autorités sur une discrimination particulière à l'égard des femmes qui appartiennent aux minorités ethniques concernant l'éducation et l'emploi. Nous sommes conscients que le discours traditionnel sur l'égalité des sexes définit la discrimination essentiellement en se restreignant à l'aspect sexuel tout en minimisant les

aspects qui portent sur la race et la classe. Toutefois, dans la vie de tous les jours de milliers de femmes, ces deux facteurs jouent un rôle central.

Les femmes appartenant à des minorités ethniques font face à des difficultés pour obtenir un permis de travail ainsi qu'en ce qui concerne le type d'emplois disponibles et la reconnaissance de leurs titres antérieurs de compétence.

Nous sommes convaincus que les politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent aller au-delà d'une simple reconnaissance de droits mais qu'elles doivent aussi s'attaquer aux problèmes de la ségrégation en matière d'emploi, de logement et d'éducation. On doit tenir compte que les conditions de vie précaires des femmes appartenant aux minorités ethniques en Norvège sont généralement la conséquence à la fois d'une discrimination sexuelle et de désavantages structureaux. Les politiques doivent associer la lutte contre les causes structurelles et la protection de certains groupes contre la discrimination aux mesures en faveur de groupes désavantagés qui permettent aux femmes de développer leur potentiel leur permettant ainsi de surmonter les effets de la discrimination sexuelle et de l'exclusion sociale.

#### D. Front des femmes de Norvège

De façon générale, le Front des femmes de Norvège considère que le rapport offre une vue d'ensemble positive et juste de la situation des femmes et des efforts visant à obtenir l'égalité entre les sexes. Toutefois, en sa qualité d'organisation féministe, nous allons au-delà de l'égalité entre les sexes car la libération de la femme est notre objectif. En organisant et en mobilisant nos consciences au moyen de protestations contre toutes les discriminations faites aux femmes dans une société dominée par les hommes, qu'il s'agisse des domaines économique, sexuel, politique et culturel, nous voulons transformer le monde et nos vies. Compte tenu de cette toile de fond, nous constatons que le rapport comporte deux tendances négatives.

Le rapport ne perçoit ni n'insiste sur le contexte plus large des problèmes et n'explore aucunement les corrélations.

Exemple : Le choix d'un système d'enseignement où la ségrégation par sexe est appliquée et le choix d'une destination ou d'une vocation typiquement féminine sont, dans une large mesure perçus dans le contexte du système d'éducation lui-même. Toutefois, il est important de percevoir l'éducation comme l'un des éléments d'une structure reconnaissant le pouvoir à l'un des deux sexes et d'une aspiration à une condition et à des revenus plus élevés. Plusieurs filles sont élevées de telle manière qu'elles acceptent les bas salaires et les situations modestes dans la suite de leurs carrières. Plusieurs filles et plusieurs femmes luttent toujours pour obtenir une reconnaissance, plusieurs se voient refuser un apprentissage et/ou une augmentation de leurs rémunérations en tant qu'ouvrières qualifiées.

Autre exemple : Tant l'autorité des hommes que la subordination des femmes constituent un empêchement pour les femmes d'obtenir et de conserver un emploi rémunéré et de permettre un niveau de vie décent et une journée de travail acceptable. Les emplois à mi-temps sont une conséquence et fréquemment la seule issue possible pour les femmes auxquelles l'on confie la principale

/...

responsabilité des tâches ménagères, de la solution des difficultés familiales, des enfants et d'autres besoins et soins, toutes questions qui devraient relever de la responsabilité commune des conjoints au sein d'une famille et également de la société sous la forme des soins à apporter aux enfants et aux personnes âgées, etc. Des journées de travail ne dépassant pas six heures pourraient être une solution mais en lieu et place on nous a donné le régime des prestations en espèces annonciateur de la privatisation ainsi que de l'autorité et la subordination fondées sur le sexe.

Encore un autre exemple : On insiste à juste titre sur la violence faite aux femmes mais la violence suscitée par la prostitution et la pornographie devrait également être considérée. La violence indirecte par le biais de la pornographie qui semble se répandre de plus en plus de même que l'autorité et la subordination des hommes et des femmes doivent être prises en compte. Les coups portés aux femmes et les problèmes de santé féminine de façon plus générale peuvent, sous certains aspects, être considérés comme étant des conséquences naturelles des rapports de pouvoirs au sein de la structure familiale.

Le rapport tend à mettre l'accent sur la contribution et les réalisations du Gouvernement et, en conséquence, il minimise ou exclut les organisations, les mouvements et/ou des activités ou des réclamations.

Exemple : Le mouvement «Women Across» qui organise, sur une base de coopération ad hoc, des conférences, démonstrations, sites Web, à travers le pays de même que localement à Oslo, Bergen, Stavanger et Tromso depuis 1994. Des femmes appartenant à diverses organisations du travail, organisations féminines et à d'autres milieux se réunissent pour procéder à des échanges de vues et mettre au point des stratégies sur des questions importantes concernant l'indépendance économique des femmes, les heures de travail, le bien-être social, etc. Il s'agit de questions importantes qui touchent au rapport. Les journées de travail de six heures sont très importantes; elles ont fait l'objet de nombreuses discussions à l'occasion des assemblées générales des syndicats au cours de ces dernières années – une stratégie générale et des projets communautaires ne le sont pas moins qui portent sur les lieux de travail.

Autres exemples : Le Forum sur la femme et le développement (FOKUS) constitue le centre de ressources et du développement pour les femmes qui agit en association avec un secrétariat et une cinquantaine d'organisations féminines. Ce Forum est important en matière de coopération au développement.

Encore d'autres exemples : Le débat public concernant l'amendement de 1995 visé au paragraphe 6 ne figure pas au rapport et la coopération active de plusieurs organisations féminines à la campagne en faveur de la participation des femmes à la politique visée (p. 11) n'est pas non plus visible.

#### Prostitution et trafic des femmes

«Malheureusement les problèmes importants et grandissants liés à la prostitution et au trafic des femmes ne figurent pas à la stratégie bien qu'ils soient au centre de plusieurs domaines prioritaires.» (p. 8)

À la page 10, nous proposons plusieurs autres questions :

/...

Plusieurs profiteurs dont les agences de contact ou matrimoniales, les propriétaires de sites de camping, les instituts de massage et les restaurants, développent leurs activités sans tenir compte des conséquences pour les femmes et l'opinion négative qui en résulte pour l'ensemble des étrangères.

Les refuges pour femmes battues ou violées confirment qu'un plus grand nombre de femmes étrangères (notamment les femmes russes qui sont en plus grand nombre récemment) y cherchent un abri pour éviter la violence de leurs conjoints norvégiens. Les étrangères sont parfois traitées comme des esclaves sexuelles par leurs maris. Certaines sont expulsées de Norvège si elles doivent s'enfuir du foyer en raison de la violence ou si elles sont chassées par leurs maris avant que la période de trois ans soit écoulée. Certaines de ces femmes finissent par se prostituer.

L'octroi d'un statut indépendant aux étrangères est également une importante réclamation s'agissant du trafic. UDI s'est référée à l'absence de permis de travail des femmes russes assimilant ainsi la prostitution à un travail, conception qui fait l'objet de vifs débats au niveau international.

Le Front des femmes a dénoncé la définition de la prostitution avancée par le Comité sur les crimes sexuels en raison du fait qu'elle fait abstraction de la violence à l'égard des femmes ainsi que de la responsabilité des hommes. La proposition visant à criminaliser les payeurs de tels services a fait l'objet de vifs débats, plusieurs souhaitent que le Gouvernement norvégien prenne modèle sur la nouvelle législation suédoise.

PION est l'une des principales organisations actives dans ce domaine. D'autres luttent contre la prostitution et le trafic, notamment le Front des femmes qui a mis en place une section norvégienne du réseau international de la Coalition contre le trafic des femmes (CATW) qui est aussi membre du Réseau du Nord composé de groupes norvégiens, finlandais et russes ainsi que d'autres.

#### Emploi et rémunération

Le Front des femmes regrette qu'il n'y ait pas eu une discussion plus poussée ainsi qu'un traitement contextuel de ces questions très importantes. Nous proposons donc que soient incluses au rapport les considérations suivantes :

Il est évident que le monde du travail est fondé sur une structure de pouvoir à base sexuelle liée à l'organisation de la famille et à la socialisation ce qui explique les difficultés quant à la réalisation d'une égalité des sexes au niveau de la direction (p. 18). Ceci explique aussi les différences en matières d'heures de travail (p. 18) et de rémunération (p. 19).

Pour plusieurs femmes, le travail à temps partiel constitue une solution du fait de la structure du pouvoir à base sexuelle tant en milieu familial qu'au travail, du nombre insuffisant de garderies, etc. Les statistiques démontrent que plusieurs femmes souhaitent travailler à plein temps lorsque cela s'avère possible et disponible. Des journées de travail de six heures constitueraient une meilleure solution en améliorant la rémunération des femmes et la division du travail et des temps libres au sein de la famille.

## Santé

Nous joignons les commentaires adressés au Comité pour la santé de la femme (lettre en date du 4 juin 1998). Les questions importantes portent sur le rôle indispensable des femmes en tant que sexe dépendant et sur les effets résultant de la suppression de la sexualité sur la santé des femmes. L'hygiène sexuelle et le comportement procréateur des femmes sont également importants.

### Lettre adressée au Comité pour la santé de la femme par le Front des femmes de Norvège (oslo, le 4 juin 1998)

Le premier domaine d'intérêt sur lequel nous avons demandé au Comité pour la santé de la femme de se pencher portait sur les effets de l'état de subordination de la femme sur sa santé. Nous avons aussi demandé que la santé soit envisagée comme un tout, y compris l'influence des rapports économiques, idéologiques, politiques, culturels, sociaux, psychiques et physiques.

Grâce à nos efforts au niveau politique, nous visons à une complète libération de la femme et nous avons appris que la condition de la femme doit être abordée dans sa totalité.

Nous vivons dans plusieurs différents secteurs à la fois, tels les secteur culturel et scolaire. Nous travaillons à la fois dans le cadre de la famille et dans celui de nos lieux de travail.

Différentes situations agissent les unes sur les autres et nous avons tiré la conclusion que tant la lutte en faveur de la liberté de l'avortement et contre la pornographie ont revêtu une grande importance sur nos efforts visant à l'égalité et de meilleures rémunérations pour les femmes.

La santé des femmes doit être vue dans le contexte de leur enfance.

Dans quelles conditions ont-elles grandi? A-t-on tenu compte de leur capacité de développement à l'école maternelle et à l'école primaire? L'enseignement a-t-il été conçu de façon à permettre à toutes les filles d'apprendre ou continuent-elles à être négligées en faveur de garçons bruyants et cherchant à se faire remarquer?

Nous sommes d'avis que leur santé peut être améliorée si le respect de soi et un sens de l'égalité sont renforcés lorsqu'elles sont petites.

Des efforts sont faits à l'école maternelle et dans les autres écoles pour assurer une protection contre l'inceste et d'autres abus sexuels. Mais pour aller au fond du problème, il est nécessaire de changer l'attitude des hommes.

De nos jours, les filles reçoivent le même enseignement que les garçons et la plupart des femmes occupent un emploi. Les conditions du marché du travail se caractérisent par une discrimination lorsqu'il s'agit du choix d'une occupation, de la rémunération, des horaires et de la possibilité de faire carrière. Le manque de services publics adéquats s'agissant des écoles maternelles et les soins aux personnes âgées affectent davantage la santé des femmes que celle des hommes. Ce sont les femmes auxquelles on impose des horaires de travail peu

commodes et restreints de manière à combiner l'emploi rémunéré avec la responsabilité des tâches familiales.

Les pensions et les assurances demeurent adaptées à la structure masculine type d'une vie active. Les femmes travaillent davantage que les hommes bien qu'elles ne reçoivent, dans l'ensemble, que des salaires et des pensions inférieures. Les femmes constituent l'essentiel des personnes qui touchent les pensions les plus modestes. Elles sont également les plus pauvres au sein de notre société avec les conséquences qui s'ensuivent pour leur santé.

L'importante inégalité entre les hommes et les femmes en matière de rémunérations et de conditions de travail affecte la santé des femmes de deux manières : d'abord, il s'agit du travail lui-même qui est ardu : les femmes ont, au travail, moins d'influence sur les conditions qui leur sont imposées. Celles qui sont employées par rotation dans le secteur de la santé ont des heures de travail plus longues que celles des travailleurs par roulement dans l'industrie.

Dans leurs vies privées, les femmes assument davantage les travaux de maison et elles soignent davantage que les hommes et elles ont moins de temps libre. Nous estimons que c'est là une cause de maladies musculaires et osseuses, des problèmes du sommeil et de la fatigue généralisée. Nous devons également observer la façon dont on compare la santé de la femme par rapport à celle de l'homme. Cette comparaison se fait en se fondant sur celle de l'homme qui est considérée comme représentant la «norme» sans tenir compte des différences décrites. La définition que l'on donne à l'expression «risque professionnel» ou «du métier» et à ce qui constitue un tel risque, revêt une importance pour la santé de la femme. Nous espérons que le Comité pour la santé de la femme trouvera le moyen d'influer sur les délibérations du Storting lorsque celui-ci se saisira de la question.

Depuis plusieurs années, le Front des femmes de Norvège a oeuvré pour l'adoption de la journée de travail de six heures assortie d'une pleine compensation. Nous appuyons pleinement cette réforme notamment parce qu'elle offrira aux femmes la possibilité d'une meilleure santé.

Le deuxième domaine sur lequel nous demandons au Comité pour la santé de la femme de se pencher sur la question de la suppression de la sexualité féminine de même que les situations dans lesquelles cette sexualité est exploitée comme moyen d'oppression. Il peut s'agir de l'abus sexuel des enfants, de l'abus des femmes à la maison, du harcèlement sexuel au travail, du viol, de la pornographie et du trafic des femmes. De tels actes entraînent de sérieux dommages pour la santé de la femme. Il suffit de se référer aux articles et aux rapports des centres de femmes en crise et des centres de soutien aux victimes d'inceste de même qu'aux travaux de médecins norvégiens tels que les docteurs Berit Schei et Anne Luise Kirkengen.

Le rapport présenté l'été dernier par le Comité sur le crime sexuel constitue un pas en arrière par rapport à l'évolution des attitudes et aux modifications apportées à la législation que le Front des femmes a lutté pour obtenir. Le Comité n'a pas tenu compte que les femmes sont exposées à l'abus sexuel et à l'avilissement et qu'il s'agit d'une situation habituelle dans le cas de la pornographie et de la prostitution. Se fondant sur notre position, le Front des femmes s'est rangé du côté de la minorité au sein du Comité.

Nous sommes très préoccupés par la décision du Ministère de la famille et de l'enfance d'avancer, dans sa présentation budgétaire au Parlement, le concept de «prostitution forcée» et ce sans préavis et sans avoir compris le problème, et aussi par la décision d'expulser du Finnmark les femmes russes du fait qu'elles ne possèdent pas de permis de travail comme prostituées. Quelles sont les conséquences de tels gestes pour la santé des femmes si les autorités entreprennent de faire des distinctions entre prostitution volontaire et involontaire et conçoivent la prostitution comme un métier?

Une meilleure information concernant le contrôle des naissances et les relations sexuelles entre garçons et filles ne peut que protéger les filles des pressions exercées sur elles à cet égard. Une telle information protège aussi des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées. Ceci offre un nouvel éclairage sur la lutte contre la pornographie. Celle-ci constitue un élément important de l'éducation sexuelle, notamment des jeunes hommes. Les impressions qu'ils reçoivent leur sont dommageables, de même que pour les filles avec lesquelles ces jeunes entretiennent des rapports. La pornographie porte atteinte à l'opinion que ces jeunes se font des femmes, à leur rapport avec la sexualité et elle entraîne, dans les esprits, une association regrettable entre sexe et violence.

Au départ, lorsque nous avons considéré la pornographie, nous avons étudié la façon dont les femmes étaient présentées ainsi que les mythes qui sont répandus. Cela nous a amené à observer la façon dont la pornographie influence la publicité. La manière dont les femmes sont présentées par la publicité expose les femmes, en particulier les jeunes, à un idéal de beauté qui est fondamentalement malsain. Les troubles de l'alimentation constituent une part importante des problèmes de santé des femmes. Il affecte des groupes d'âges de plus en plus nombreux quoique les jeunes soient le plus atteints.

Le troisième domaine que nous vous demandons d'examiner concerne les moyens susceptibles d'améliorer l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur en Norvège. Nous avons la chance d'avoir une loi qui laisse aux femmes la décision d'avorter mais on ne tient pas compte des grands avantages que cela apporte à la santé des femmes.

Le loi elle-même a été attaquée depuis son adoption il y a 20 ans mais l'approbation qui l'entoure fait que le droit à l'avortement n'est pas menacé. Mais des suggestions visant à imposer certaines restrictions se font entendre de temps à autre. Les progrès de la médecine rendent possible un diagnostic du fœtus dès le début. Nous craignons donc que le droit des femmes de décider pourrait être retiré dans plusieurs situations. Nous suggérons que la limite de l'avortement déterminé par soi-même soit fixé à 18 semaines plutôt qu'à 12 semaines comme maintenant. Une meilleure connaissance concernant l'état éventuel du fœtus ne devrait pas justifier que toute autre personne que la femme elle-même puisse décider du maintien ou de l'arrêt de la grossesse.

Nous constatons que la situation en ce qui concerne l'accès à l'avortement est satisfaisante dans l'ensemble, il n'en demeure pas moins qu'il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à la position actuelle. Nous observons également que les nouvelles techniques médicales permettant de provoquer l'avortement ont pour effet d'exercer sur les femmes une pression pour les encourager à avoir des enfants. Poussés par leur désir de donner naissance, les femmes s'exposent à des

/...

traitements «volontaires» encore au stade expérimental sans en connaître les conséquences et les effets secondaires.

L'éducation portant sur le contrôle des naissances et la vie sexuelle a toutefois été et demeure un élément important des efforts du Front des femmes dans le domaine de l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur. Dans les années 70, nous avons participé à la création de locaux où les jeunes peuvent obtenir des contraceptifs. Cela s'est fait dans le contexte des activités visant à une plus grande liberté sexuelle. Nous appuyons tous les efforts pour que les préservatifs soient plus faciles à obtenir.

Il n'est pas facile pour les femmes de se faire stériliser. Dans certaines régions du pays, il faut attendre deux ans avant de pouvoir obtenir cette chirurgie. Dans le cadre de son 25e anniversaire en 1996, la clinique de conseils sexuels a transmis un plan d'action portant sur la contraception déterminée par soi-même. Le Front des femmes appuie ce plan. Nous appuyons également la création de cliniques de santé destinées aux jeunes au niveau des districts. Nous voulons que les sages-femmes et les infirmières de la santé publique aient le droit de prescrire des contraceptifs jusqu'à ce que ceux-ci soient en vente libre.

Nous nous opposons vigoureusement aux activités de l'organisation norvégienne dénommée «Solution de remplacement à l'avortement». Nous considérons comme préoccupant le fait que cette organisation reçoive des subventions gouvernementales de la même importance que la totalité des sommes consacrées à la prévention des grossesses non désirées. Le soutien financier à cette organisation semble avoir été accordé à la suite de luttes politiques au sein du Parlement norvégien et nullement pour tenir compte de la santé de la femme. La prévention des grossesses ne constitue pas le principal objectif de cette organisation. Les consultations qu'elle assure sont peu nombreuses et souvent coûteuses comparées à celles des cliniques de santé destinées aux jeunes et aux soins de santé destinés aux femmes au niveau des districts. Nous nous opposons à cette pratique car nous estimons que les conseils doivent être donnés en tenant compte du fait que c'est la femme elle-même qui prendra la décision finale. La recherche d'une solution de remplacement à l'avortement ne devrait pas constituer le principal objectif.

À la lumière du mandat confié au Comité sur la santé de la femme, nous constatons que vous êtes censé proposer des mesures qui pourraient être prises sans entraîner une augmentation des coûts liés à l'amélioration de la santé des femmes. À notre avis, il suffirait de consacrer les sommes accordées à cette organisation au soutien des cliniques de santé pour les jeunes, de la clinique de conseils sexuels et des services de santé ambulatoires au niveau des districts.

Nous espérons que le Comité sur la santé de la femme poursuivra les efforts déjà entrepris pour assurer des conditions plus faciles aux femmes enceintes, notamment en tenant compte des conditions de leurs lieux de travail.

S'agissant des soins de santé prodigués aux femmes enceintes, nous souhaitons souligner notre préoccupation de constater qu'il existe encore des districts où les sages-femmes ne travaillent qu'à temps partiel. Il s'ensuit que celles-ci ne peuvent consacrer tout le temps nécessaire à l'exécution de leurs

nombreuses tâches comme elles sont supposées le faire. Elles ne peuvent non plus subvenir à leurs propres besoins uniquement grâce à leur travail.

D'importantes mesures de centralisation ont eu lieu de même que des fermetures de cliniques où les femmes pouvaient accoucher. Cette tendance se poursuit. Le Front des femmes a participé aux efforts entrepris pour éviter que tout cela ne se produise dans les départements d'Ostfold, Nordland, Trondelag et Hordaland. Nous optons plutôt pour une décentralisation et une diversification des choix offerts aux femmes qui sont sur le point d'accoucher.

La centralisation et la fusion des cliniques obstétriques sont fondées sur des raisons économiques et nullement pour tenir compte des désirs des femmes qui doivent accoucher ou pour leur assurer une quelconque sécurité médicale. La grossesse, la naissance et la maternité sont des processus naturels et les femmes devraient pouvoir bénéficier d'un plus grand choix qu'elles n'en possèdent aujourd'hui.

Les conditions qui prévalent dans les cliniques pour femmes et les hôpitaux sont notoires pour les congés rapides accordés aux malades et pour leur mauvais état sanitaire.

Nous nous objectons à une évolution où les maternités prennent de plus en plus l'allure d'hôtels avec, à leur disposition, un petit nombre de sages-femmes et d'infirmières pour enfants.

Compte tenu du contexte familial actuel, nous sommes d'avis que la prestation de soins et de conseils aux parents et à leurs nouveaux-nés demeurent toujours une responsabilité de l'État.

E. Commentaires de la Confédération économique et industrielle de Norvège et de la Confédération des syndicats de Norvège

Alinéa b), du paragraphe 1 de l'article 11. Emploi

Tendances concernant les postes de direction

Concernant ce chapitre, il nous paraît naturel de signaler les efforts de la Confédération économique et industrielle (NHO) pour accroître la proportion des femmes occupant des postes de direction ainsi que ceux de la Confédération des syndicats (LO) pour choisir un plus grand nombre de femmes en qualité de représentantes syndicales.

«Dans les entreprises membres de la NHO, on a constaté une augmentation graduelle du nombre des femmes occupant des postes de direction ou général d'autres postes de direction ainsi que des postes chargés du recrutement. En 1995, 3,3 % des postes de direction générale étaient occupés par des femmes. En 1997, ce pourcentage était passé à 5,2. Pour ce qui est des postes de direction, le pourcentage a atteint le chiffre de 7,9 et celui des postes chargés du recrutement est passé de 17,7 à 19,9 au cours de la même période.

Les choses ont progressé plus rapidement au cours des dernières années, probablement en raison d'investissements délibérés dans des projets d'entreprises qui motivent les femmes à assumer des postes de direction ainsi

/...

que du fait que les femmes constituent une proportion croissante de la population possédant des diplômes d'enseignement supérieur.

La NHO est une force agissante dans ce processus et par l'intermédiaire de l'organisation «Femmes d'affaires et dans l'industrie», plusieurs mesures ont été adoptées afin d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction.

Depuis plusieurs années, la Confédération des syndicats (LO) a oeuvré de façon systématique pour assurer que les femmes soient représentées en proportion du nombre des adhérentes à la LO qui se situe aujourd'hui à 45 % du nombre total des adhérents. Une enquête effectuée en 1997 démontre que le nombre des directrices et des représentantes syndicales correspond au nombre des adhérentes. Par contre, les femmes sont insuffisamment représentées dans les postes suivants de certains syndicats nationaux : chefs syndicaux, représentants syndicaux de rang supérieur et présidents des syndicats nationaux. La Confédération est une force agissante dans le contexte des efforts entrepris pour améliorer la situation. Sa direction est composée de cinq femmes et de trois hommes.

#### Postes à temps partiel

À cet égard, il convient de souligner que les travailleurs à temps partiel et à temps plein ne jouissent pas du même statut.

La principale raison pour laquelle les femmes travaillent à temps partiel est qu'elles n'ont pas accès à des postes de plus longue durée ou que ces postes ne leur sont pas offerts; en outre, les installations nécessaires aux soins des enfants font défaut. Conformément à une proposition du Gouvernement actuel, les travailleurs à temps partiel qui touchent moins de 56 700 couronnes n'ont plus droit à la prestation de maladie depuis 1999.

Les travailleurs à temps partiel qui travaillent moins de 14 heures par semaine n'ont pas droit à la pension de la fonction publique.

#### Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11. Rémunération

##### Mesures visant à l'égalité des rémunérations des hommes et des femmes

Diverses situations expliquent l'inégalité des rémunérations et une description de ces situations est donc nécessaire pour préciser la nécessité de différentes solutions et stratégies.

«Les deux Confédérations (LO et NHO) désirent attirer l'attention sur le fait que différentes raisons expliquent l'inégalité des rémunérations entre les femmes et les hommes : bas salaires, dépréciation de la valeur des emplois occupés surtout par les femmes, différence des rémunérations pour les mêmes emplois, faible proportion des postes de direction occupés par les femmes, emplois à temps partiel.»

### Évolution en matière de conventions collectives

«En 1995, les deux Confédérations qui sont les principaux partenaires sociaux ont accordé une place de choix au principe «à travail égal, salaire égal» au niveau de leurs centrales. Une déclaration d'intention a été adoptée et un programme en 10 points comportant des mesures concrètes a été mis au point.

L'Accord de 1995 a été suivi par des négociations au niveau des entreprises en 1996. Des engagements formels ont été insérés dans les accords individuels. Toutes les conventions collectives entre NHO et LO comportent maintenant des dispositions concernant le principe mentionné ci-dessus. Au niveau des entreprises, les parties ont reçu instruction de faire des efforts marqués pour veiller à ce que les femmes et les hommes bénéficient des mêmes possibilités en ce qui concerne le travail et l'évolution des carrières.

En 1997, les parties se sont engagées, au niveau de leurs centrales, à élaborer des stratégies, des cours et des conférences et à produire une documentation à l'appui des activités au niveau local.»

### Programme en 10 points relatif au principe «à travail égal, salaire égal» entre LO et NHO

«À l'occasion des négociations des conventions collectives en 1995, les deux Confédérations sont convenues d'intensifier leurs efforts en vue de l'application de ce principe. Comme action consécutive à l'adoption de l'accord complémentaire à l'Accord de base sur l'égalité des droits, les Parties sont convenues d'un programme en 10 points qui confie aux entreprises la responsabilité de l'application du principe tant en insistant sur l'importance des efforts de sensibilisation qui devraient être associés à une formation spécifique susceptible d'améliorer les compétences et à assurer un suivi des différences de rémunération entre les sexes dans les différents secteurs. Enfin, l'égalité des droits doit bénéficier d'une place centrale à l'occasion des réunions d'information organisées par les parties dans le cadre des négociations collectives. Le programme en 10 points est en voie d'être mis à jour.»

### Recherches portant sur l'égalité des droits et l'organisation des carrières

«À plusieurs occasions, les deux Confédérations ont initié des recherches portant sur l'égalité des droits et l'organisation des carrières; elles ont également contribué des fonds à cet égard. En coopération entre les parties et différents ministères, deux rapports ont été produits sur «Les inégalités entre les sexes dans le cadre de la vie professionnelle» et sur «Les réadaptations face à l'internationalisation» – tendances et conséquences générales en matière de recrutement, de la vie professionnelle et des conditions de travail des femmes dans les entreprises.»

### Congés parentaux (alinéa b), paragraphe 2 de l'article 11)

#### Congé de paternité

«Les droits indépendants des pères à une prime à la naissance sont nécessaires pour permettre aux pères d'utiliser une portion plus importante du congé parental. Les deux Confédérations oeuvrent pour assurer une distribution

plus équitable des congés parentaux entre les mères et les pères. Des efforts sont actuellement entrepris pour que cet objectif figure au programme en 10 points des deux Confédérations. En outre, LO administre elle-même un projet distinct portant sur l'égalité des droits et la qualité de vie des hommes.

Enfin, les deux Confédérations estiment que le régime de prestations en espèces risque d'annuler l'évolution favorable de ces dernières années en ce qui concerne l'utilisation par les hommes du congé parental.»

Réseaux de garderies d'enfants (alinéa c), paragraphe 2 de l'article 11)

Le régime de prestations en espèces

Les deux Confédérations sont préoccupées face à l'absence d'enquête et de réflexion concernant les conséquences possibles du régime de prestations en espèces sur l'égalité entre les sexes et l'absence de candidats au travail dans les secteurs dominés par les femmes.

F. Commentaires de l'Organisation des réfugiés pour les femmes battues et violées (Krisesenter sekretariatet)

Mariages forcés (alinéa b), paragraphe 1 de l'article 16)

Les mariages arrangés constituent la norme dans plusieurs cultures. Les parents vivent souvent dans l'espoir que leurs enfants épouseront certaines personnes et celles-ci sont parfois choisies par la famille.

Cette situation peut créer des problèmes pour les jeunes issus de la deuxième ou troisième génération d'immigrants et qui ont grandi en Norvège en étant naturellement influencés par d'autres valeurs culturelles.

Il est important de comprendre les différences entre mariage arrangé et mariage forcé. Au cours de ces dernières années, nous avons constaté des exemples de mariages contractés sous la contrainte.

En vertu de la loi norvégienne ..... ont contracté mariage.

Le Gouvernement a financé ..... mariages forcés.

Recommandation générale No 19. Violence à l'égard des femmes

À ce jour, on compte 52 refuges pour femmes battues et violées et 2 lignes téléphoniques de crise. Tous les refuges sont gérés par des organisations non gouvernementales et ils sont toujours ouverts. Le nombre de ces centres est demeuré relativement stable au cours de ces dernières années. En 1997, 2 500 femmes accompagnées de 1 860 enfants ont cherché la protection des refuges et elles y ont passé 80 560 nuitées. En outre, environ 3 500 femmes ont cherché de l'aide ou des conseils pendant le jour.

Le Ministère de la famille et de l'enfance organise annuellement un séminaire de deux jours à l'intention du personnel des refuges .... femmes.

Plusieurs enfants .... développés.

/...

Au cours de ces dernières années, on a pu constater une augmentation du nombre des immigrantes cherchant de l'aide auprès des refuges ..... besoins de ces femmes.

Certaines immigrantes se trouvent aussi en situation vulnérable en raison du fait que leur permis de résidence dépend de leur situation maritale pendant les trois premières années de leur séjour en Norvège. Bien que l'alinéa 6) du paragraphe 37 des directives relatives à la loi sur l'immigration prévoit que les femmes qui ont été maltraitées peuvent se voir accorder un permis de résidence en Norvège, nous constatons qu'il est très difficile à ces femmes de prouver les mauvais traitements.

Le Gouvernement accorde également un soutien financier aux refuges qui apportent une aide aux victimes d'actes incestueux. À ce jour, on compte 17 de ces refuges.

.....

#### Législation visant à combattre la violence à l'égard des femmes

L'une des questions les plus controversées examinées par une minorité du Comité sur les crimes sexuels concernait ..... travail du Comité.

«Un Centre dénommé «Autre solution à la violence» a été créé à la suite d'une initiative privée prise par deux psychologues en 1987. Il s'agit du premier centre de ce type en Norvège et en Europe ..... en 1998.»

-----